
NUMERO 2019-01

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
B.P. 60101 – 13692 Martigues Cedex – Tél. 04 42 44 36 06 – Télécopie 04 42 42 10 50*

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
■ CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 février 2019

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE
ET INDIVIDUEL

1^{ère} PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

**■ CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 février 2019**

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| I - LISTE DES PRESENTS | Page 3 |
|-------------------------------------|---------------|



| | |
|--|---------------|
| II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL | Page 5 |
|--|---------------|



| | |
|---|-------------------|
| III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL | Pages 7/50 |
|---|-------------------|

| | |
|---|----|
| 01 - N° 19-001 - FINANCES - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 - REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION | 7 |
| 02 - N° 19-002 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "NICKEL CHROME" DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL - ANNEE 2019 | 9 |
| 03 - N° 19-003 - SERVICE "VACANCES LOISIRS" - ANCELLE (Hautes-Alpes) - GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE DE VACANCES "La Martégale" - ANNEES 2017 A 2022 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU RHONE (FOL 69) - APPROBATION DE LA REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR 2019 | 11 |
| 04 - N° 19-004 - ESPACE "ENFANCE FAMILLE" - PRESTATION DE SERVICE "CONTRAT ENFANCE JEUNESSE" - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ET ACCORD DE PRE-ENGAGEMENT A L'ELABORATION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES COMMUNE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE (CAF 13) POUR LES ANNEES 2018 A 2021 | 12 |
| 05 - N° 19-005 - MANDAT SPECIAL - CONGRES NATIONAL DES ELUS AU NUMERIQUE - CEREMONIE DE REMISE DU 20 ^{ème} LABEL NATIONAL TERRITOIRES, VILLES ET VILLAGES INTERNET A PARIS LE 29 JANVIER 2019 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Stéphane DELAHAYE, CONSEILLER MUNICIPAL | 14 |
| 06 - N° 19-006 - MANDAT SPECIAL - VISITE DES CENTRES DE VACANCES D'ANCELLE (Hautes-Alpes) ET DE LAGUIOLE (Aveyron) - FEVRIER 2019 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION | 15 |

| | |
|---|----|
| 07 - N° 19-007 - MANDAT SPECIAL - FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE (FNCC) - REUNIONS DU BUREAU NATIONAL ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE 1 ^{er} SEMESTRE 2019 A PARIS ET POUR LES JOURNEES D'AVIGNON EN JUILLET 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Florian SALAZAR-MARTIN, ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION..... | 17 |
| 08 - N° 19-008 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-076 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)..... | 18 |
| 09 - N° 19-009 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-077 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)..... | 21 |
| 10 - N° 19-010 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-078 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)..... | 24 |
| 11 - N° 19-011 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COLLEGE Honoré DAUMIER - NOUVELLE ELECTION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation partielle de la délibération n° 14-086 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)..... | 27 |
| 12 - N° 19-012 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARTIGUES (SEMIVIM) - NOUVELLE ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-091 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)..... | 29 |
| 13 - N° 19-013 - FONCIER - VALLON DE CARRO - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE PARCELLES DE TERRAIN AUPRES DE MADAME Hélène KER SUZAN RUIZ NEE GAULT..... | 31 |
| 14 - N° 19-014 - FONCIER - CARRO - BOULEVARD DE LA VIGIE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARTIES DE PARCELLES DE TERRAIN, VENTE PAR LA COMMUNE A MONSIEUR ET MADAME Raymond LAMBERTI ET AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDES ADMINISTRATIVES PAR LES EPOUX LAMBERTI..... | 32 |
| 15 - N° 19-015 - FONCIER - LAVERA (Gorgues des Moulins) / JONQUIERES (Les Hubacs de Courouche) - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE PARCELLES DE TERRAIN AUPRES DE MADAME Marie BOULFARD..... | 33 |
| 16 - N° 19-016 - FONCIER - JONQUIERES - 2, ESPLANADE DES BELGES - REDYNAMISATION DU CENTRE-ANCIEN - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE BATIE AUPRES DE MADAME Rosette JOURDAN ET DE MADAME Renée GIRARD NEE JOURDAN..... | 35 |
| 17 - N° 19-017 - FONCIER - FERRIERES - RAYETTES SUD - ROUTE DE PORT-DE-BOUC - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN ET VENTE PAR LA COMMUNE A LA SCI "TORCEL" (Abrogation de la délibération n° 18-312 du Conseil Municipal du 19 octobre 2018)..... | 36 |
| 18 - N° 19-018 - FONCIER - FERRIERES - CROIX-SAINTE - IMPASSE DU PETIT PONT - VENTE PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EDIFIEE D'UNE CONSTRUCTION A MONSIEUR Nabil DAAS..... | 38 |

| | |
|---|----|
| 19 - N° 19-019 - URBANISME - FERRIERES - RECONSTRUCTION ET DELOCALISATION DU COLLEGE Marcel PAGNOL DANS LE QUARTIER DE SAINT-MACAIRE/LES RAYETTES OUEST - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT PAR LE MAIRE D'UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT DE PARCELLES COMMUNALES ET D'UNE DEMANDE DE DECLARATION "LOI SUR L'EAU" AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE | 40 |
| 20 - N° 19-020 - CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE "PROVENCE FLUVIALE" - APPROBATION DES STATUTS ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL..... | 42 |
| 21 - N° 19-021 - CULTUREL - ADHESION DE LA COMMUNE DE MARTIGUES A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CHAPITEAUX DE CIRQUE ET AUTRES STRUCTURES CULTURELLES ITINERANTES ACCUEILLANT DU PUBLIC | 44 |
| 22 - N° 19-022 - CULTUREL - CESSION GRATUITE DE MATERIELS DE SONORISATION REFORMES PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE" (MJC) - CONVENTION COMMUNE / MJC..... | 46 |
| 23 - N° 19-023 - CULTUREL - JONQUIERES - EGLISE SAINT-GENIES (GENEST) - RESTAURATION DU TABLEAU DE Pierre BAINVILLE "L'ANNONCIATION" PAR LE CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE (CICRP) - ANNEES 2017/2018 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / CICRP PORTANT PROROGATION POUR UNE DUREE D'UN AN DU DELAI D'HEBERGEMENT ET DE SUIVI DE RESTAURATION | 47 |
| 24 - N° 19-024 - LITTORAL - GESTION DES ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES DU VERDON ET DE SAINTE-CROIX - SAISONS ESTIVALES 2019/2022 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCORD DE PRINCIPE | 48 |



IV - INFORMATIONS DIVERSES Pages 52/54

1°/ Décisions du Maire (n°s 2018-088 à 2018-092 et n°s 2019-001 à 2019-003) signées et prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2018

2°/ Marchés publics signés entre le 22 novembre 2018 et le 8 janvier 2019

- I -

**ETAT
DES PRESENTS**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le **PREMIER** du mois de **FÉVRIER** à 17 h 45, le **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Maire**.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean **PATTI**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjointes au Maire, Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de quartier, M. Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, MM. Pierre **CASTE**, Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, M. Daniel **MONCHO**, Mmes Isabelle **EHLÉ**, Valérie **BAQUÉ**, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mme Nadine **LAURENT**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, MM. Gérard **PES**, Jean-Marc **VILLANUEVA**, Mme Paulette **BONNE**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier (arrivée à la question n° 2) - Pouvoir donné à Mme **LEFEBVRE**
M. Franck **FERRARO**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme **DI FOLCO**
Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**

EXCUSÉE SANS POUVOIR :

Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillère Municipale.



- II -

PREAMBULE

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

1°/ Désignation du Secrétaire de séance :

Le Maire propose de désigner Madame Saoussen **BOUSSAHEL** aux fonctions de **secrétaire de séance** et Madame Odile **TEYSSIER-VAISSE** en qualité de **suppléante** et invite l'Assemblée à approuver ces désignations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

2°/ Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le Maire invite l'Assemblée à **approuver le procès-verbal** de la **séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2018**, affiché le 21 décembre 2018 en Mairie et Mairies Annexes et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

3°/ Information du Maire :

"Mesdames, Messieurs, cher(e)s collègues,

A la demande des habitants de Martigues, j'ai décidé d'organiser **un débat ouvert à tous le 7 février 2019 à 18 h 30 dans la salle des conférences de l'Hôtel de Ville.**

Sachez que les principales doléances relevées dans près de 200 contributions tournent autour des questions de :

Fiscalité : rétablissement de l'ISF, plus de justice fiscale, lutte contre l'évasion fiscale.

Salaires et retraites : augmentation du SMIC - annulation de la CSG sur les retraites, indexation des retraites et des salaires sur le coût de la vie.

Social et santé : plus de justice sociale pour un meilleur partage des richesses - amélioration des services hospitaliers et des prises en charge.

Organisation de l'État : redonner de l'importance aux maires et à la proximité.

Transition écologique : des mesures concrètes contre le changement climatique, taxation des carburants des transports (avions, bateaux...), pollueur-payeur.

Démocratie citoyenneté : mise en place du Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC), reconnaissance du vote "blanc."

- III -

QUESTIONS
A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

**01 - N° 19-001 - FINANCES - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 -
REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION**

RAPPORTEUR : M. PATTI

Depuis janvier 2004, le recensement de la population fait l'objet d'une nouvelle méthode de comptage destinée à fournir des résultats réguliers et récents sur les logements et la population.

L'objectif de cette nouvelle méthode est de passer d'un comptage exhaustif dans le cadre du recensement général qui avait lieu tous les neuf ans à un recensement annuel reposant sur des techniques de sondage.

A ce titre, la loi pose le principe d'une collecte "tournante" conduite chaque année sur 1/5 du territoire communal, réalisée auprès d'un échantillon d'adresses, sélectionné par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), représentant 8 % des logements de la Commune.

En définitive, au terme d'un cycle de 5 ans, l'ensemble du territoire de la Commune aura été pris en compte et 40 % de la population recensée. Il est à noter que ce changement de procédure pérennise l'organisation du recensement dans les communes, même si la logistique de l'opération est allégée.

Depuis 2015, tous les habitants concernés par le recensement de leurs résidences principales (hors ceux en habitation mobile ou vivant en communautés) peuvent préférer la réponse par Internet à la réponse sur questionnaire papier.

Cette méthode permet une confidentialité accrue, une collecte plus rapide, un suivi en temps réel et un bénéfice d'image de modernité, d'économie et de développement durable pour la commune.

A Martigues, la collecte concernera 2013 logements tirés au sort par l'INSEE et enquêtés du 17 janvier au 23 février 2019, par neuf agents recenseurs désignés par la Commune.

Par ailleurs, dans les Communes de plus de 10 000 habitants, l'INSEE recommande de mettre en place une équipe d'encadrement des agents recenseurs.

Celle-ci sera constituée d'un coordonnateur du recensement chargé du suivi des agents recenseurs sur le terrain et d'un agent vérificateur en vue d'assister le coordonnateur communal dans les opérations de fin de collecte (classement des documents, établissement des bordereaux récapitulatifs...).

En conséquence, considérant que les textes régissant le recensement de la population stipulent que les communes, responsables de son exécution, sont chargées du recrutement, de la nomination et de la rémunération des agents recenseurs dont la formation est assurée conjointement avec l'INSEE.

Considérant que, conformément à une réponse ministérielle du 10 novembre 2009, la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la Commune.

La Commune se propose de favoriser les réponses en ligne avec la mise en place d'un bonus Internet et de fixer le mode de rémunération des agents chargés du recensement sur la base d'un versement forfaitaire appliqué au nombre d'imprimés collectés, comme suit :

. Rémunération des agents recenseurs :

Pour ces agents, il convient de tenir compte des difficultés des opérations de collecte résultant de la dispersion des adresses sur des secteurs étendus, des délais impartis ramenés à 5 semaines et de l'augmentation du nombre de relances.

En conséquence, le taux de rémunération proposé pour les agents recenseurs est fixé comme suit :

- . 2,65 € par bulletin individuel (BI),
- . 1,32 € par feuille de logement (FL),
- . 1,32 € par feuille d'adresse non enquêtée (FANE),
- . 1,32 € par feuille de logement non enquêté (FLNE),
- . 1,32 € par dossier d'adresse collective (DAC),
- . 0,60 € par feuille collectée par Internet,
- . 110,00 € pour le relevé d'adresses (tournée de reconnaissance).

Certains taux seront majorés de 10 % pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, soit respectivement 2,79 € par BI, 1,39 € par FL, 1,39 € par FANE, 1,39 € par FLNE, 1,39 € par DAC, et 110 € par liste d'adresses.

. Rémunération de l'agent vérificateur :

En ce qui concerne l'agent vérificateur chargé du contrôle de la qualité du remplissage, de la vérification et du classement des différents imprimés (papiers et internet) collectés par les agents recenseurs, ainsi que du renforcement du dispositif de relances, le taux de rémunération proposé s'établit comme suit :

- . 0,32 € par document vérifié.

. Autres éléments de rémunération :

Pour les agents qui doivent utiliser leur véhicule, une indemnité kilométrique calculée d'après leur état de frais de déplacement et plafonnée à 1 500 €, sera allouée en vue de couvrir les frais d'usure du véhicule et la consommation de carburant.

Afin de respecter la vie privée des agents qui utilisent fréquemment leur téléphone, l'équivalent d'un forfait téléphonique de 30 € leur sera versé.

Par ailleurs, sous réserve de participer aux sessions prévues, la formation des agents fera l'objet d'une rémunération forfaitaire dont le tarif s'élèvera à 55 € pour chaque séance.

En contrepartie des charges engagées au titre du recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et des actions d'accompagnement de l'opération, la Commune recevra une dotation forfaitaire de l'État s'élevant à 9 482 €. Ce remboursement forfaitaire devrait couvrir environ 42 % des charges prévisionnelles du recensement.

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V portant sur les opérations de recensement,

Vu le Décret d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 précisant les responsabilités et obligations respectives de l'INSEE et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans les enquêtes de recensement,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le courrier de la Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'INSEE en date du 9 mai 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les modalités de rémunération des agents chargés du recensement de la population de la Commune de Martigues pour l'année 2019, ci-dessus arrêtées.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

. en dépenses : fonction 92.020.170, natures diverses,

. en recettes : fonction 92.020.170, nature 7484.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Etat des présents des questions n°s 2 à 24 :
(arrivée de Mme SAN NICOLAS)**

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean **PATTI**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoint au Maire, Mmes Nadine **SAN NICOLAS**, Odile **TEYSSIER-VAISSE**, M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de quartier, M. Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, MM. Pierre **CASTE**, Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, M. Daniel **MONCHO**, Mmes Isabelle **EHLÉ**, Valérie **BAQUÉ**, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mme Nadine **LAURENT**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, MM. Gérard **PES**, Jean-Marc **VILLANUEVA**, Mme Paulette **BONNE**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Franck **FERRARO**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme DI FOLCO
Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES

EXCUSÉE SANS POUVOIR :

Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillère Municipale.

02 - N° 19-002 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "NICKEL CHROME" DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL - ANNEE 2019

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie culturelle, la Commune de Martigues souhaite, par le biais de subventions, aider les associations très impliquées dans l'animation et dans l'organisation de manifestations ou actions culturelles.

Pour l'année 2019, la Commune a été saisie d'une demande de subvention d'équipement de l'Association "NICKEL CHROME", dont le siège social est situé au 1, rue Léon Foucault à Martigues.

Cette association a pour objet la promotion et développement d'activités dans les domaines des arts de la rue, du cirque et du spectacle vivant : conseil, assistance et formation liés à ces domaines, organisation artistique et technique de manifestations.

Le projet décrit par l'association est de créer des ateliers de pratiques artistiques et de pratiques amateurs dans les techniques du cirque. Ce travail s'adressera à un public enfant, adolescent et adulte pendant les vacances scolaires, et sous forme de stage les week-ends.

Toutefois, la création de cette école de cirque nécessite des travaux de mise aux normes des bâtiments qui accueilleront les ateliers. Afin de favoriser l'aboutissement de son projet, l'association a engagé des travaux pour un montant de 5 031,64 €.

Aussi, cette dernière sollicite-t-elle de la Commune un soutien financier de 3 500 €. La Commune souhaite répondre favorablement à cette demande afin de poursuivre son action dans la défense des arts du cirque et se propose d'accorder une subvention d'équipement de 3 500 €.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu les demandes de l'Association "Nickel Chrome" en date des 30 octobre 2018 et 20 novembre 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 15 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le versement par la Commune d'une subvention d'équipement d'un montant de 3 500 euros au profit de l'Association "Nickel Chrome" dans le cadre de travaux d'aménagement de leur local situé au 1 rue Léon Foucault à Martigues, afin d'assurer un meilleur accueil des artistes.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.**

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.330.04, nature 20422.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

03 - N° 19-003 - SERVICE "VACANCES LOISIRS" - ANCELLE (Hautes-Alpes) - GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE DE VACANCES "La Martégale" - ANNEES 2017 A 2022 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU RHONE (FOL 69) - APPROBATION DE LA REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR 2019

RAPPORTEUR : Mme KINAS

Par délibération n° 16-334 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016, la Commune de Martigues a approuvé la convention de Délégation de Service Public (DSP) de type affermage, établie entre la Commune et la Ligue de l'Enseignement, FOL du Rhône, pour la gestion et l'exploitation du centre de vacances "La Martégale" à Ancelle pour les années 2017 à 2022.

Conformément à l'article 46 relatif aux modalités d'exécution du contrat, une révision annuelle des tarifs appliqués est prévue et ne doit pas dépasser l'indice INSEE du coût de la vie appliqué sur 100 % des tarifs.

Ainsi, par délibération n° 18-140 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2018, la Commune a approuvé une proposition de révision de la grille tarifaire pour l'année 2018.

Pour l'année 2019, la Ligue de l'Enseignement, FOL du Rhône, propose une nouvelle grille tarifaire. Ces nouveaux tarifs sont inférieurs ou égaux à 1,4 % et correspondent au taux de l'INSEE du coût de la vie 2018.

Toutefois, une option tarifaire supplémentaire pour l'accueil des adultes est proposée par le prestataire prenant en compte les éléments de confort selon la typologie de l'hébergement.

Le prestataire propose également un tarif inférieur aux autres années pour les classes d'environnement de mai. Cette période de fortes activités sur le centre permet de réduire les frais généraux de fonctionnement et donne la possibilité au gestionnaire d'en diminuer le tarif, tel que prévu dans la DSP.

Ceci exposé,

Vu la grille tarifaire pour l'année 2019 proposée par la FOL du Rhône, délégataire, transmise à la Commune de Martigues, autorité délégante,

Vu la Délibération n° 16-334 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la convention de délégation de service public de type affermage établie entre la Commune et la Ligue de l'Enseignement "FOL 69" pour la gestion du Centre de Vacances "La Martégale", pour les années 2017 à 2022,

Vu l'article 46 intitulé "Réexamen des conditions contractuelles et financières" de ladite convention,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 17 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A approuver la nouvelle grille tarifaire applicable au titre de l'année 2019 dans le cadre de la Délégation de Service Public de type "affermage" conclue entre la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône (69) et relative à la gestion et l'exploitation du Centre de Vacances "La Martégale" à ANCELLE.**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

04 - N° 19-004 - ESPACE "ENFANCE FAMILLE" - PRESTATION DE SERVICE "CONTRAT ENFANCE JEUNESSE" - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ET ACCORD DE PRE-ENGAGEMENT A L'ELABORATION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES COMMUNE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE (CAF 13) POUR LES ANNEES 2018 A 2021

RAPPORTEUR : Mme KINAS

Depuis 1994, la Commune de Martigues entretient un partenariat contractuel avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de développer les accueils des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans.

Le Contrat Enfance et le Contrat Temps Libre ont été les premiers contrats signés, puis à partir de 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est venu remplacer le Contrat Temps Libre.

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement signé pour une durée de 4 ans entre la Caisse d'Allocation Familiales et la Commune de Martigues.

L'année 2018 est l'année de renouvellement du CEJ qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et qui se terminera le 31 décembre 2021. Il sera le 4^{ème} contrat signé entre la Commune et la CAF.

Le Contrat Enfance Jeunesse a été co-construit avec la Caisse d'Allocations Familiales en prenant en compte les éléments suivants :

- . *Un bilan du contrat établi pour la période 2014/2017,*
- . *Un diagnostic territorial partagé avec l'ensemble des services,*
- . *Un Plan d'action pour les 4 années à venir,*
- . *Des fiches Actions précisant le développement des accueils au sein des structures enfance et jeunesse et la mission de pilotage. Les services concernés sont le service Petite Enfance, le service Vacances Loisirs, les Maisons de Quartier, le service Jeunesse, la mission de pilotage du coordinateur du Contrat Enfance Jeunesse.*

Il a été établi autour de plusieurs axes :

- *Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle,*
- *Contribuer au soutien de la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,*
- *Développer l'éveil des enfants et des jeunes en respectant leur rythme de vie,*
- *Accompagner la responsabilisation et l'autonomie des jeunes,*
- *Donner de la visibilité sur l'offre et l'organisation des services du territoire,*
- *Coordonner et évaluer la politique en direction de l'enfance et de la jeunesse conduite sur la commune.*

Le contrat définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ).

Sont éligibles au financement par le Contrat Enfance Jeunesse les actions qui constituent de nouveaux développements ainsi que ceux financés lors de la dernière année du contrat précédent.

La PSEJ a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable des actions telles que la création de places et d'heures d'accueil supplémentaires par enfant.

Le CEJ permet d'apporter une analyse de l'offre et de la demande sur le territoire et de les mettre en adéquation avec les besoins des familles et des enfants. Il favorise le dialogue institutionnel entre la Commune de Martigues et la CAF, facilitant ainsi le développement de projets innovants et l'optimisation des actions Enfance Jeunesse sur le territoire.

Le montant de la PSEJ perçu lors du contrat 2014/2017 s'élève à 3 660 422 €.

Le montant prévisionnel de la prestation de service du nouveau "Contrat Enfance Jeunesse" 2018-2021 s'élèvera à 4 121 687,98 €.

Les actions financées par le Contrat Enfance Jeunesse sont les suivantes :

- Les accueils de loisirs (ALSH) de Canto Perdrix, La Couronne, et de la Maison de Carro,
- L'accueil de Jeunes,
- Les Multi-Accueils Collectifs de la petite enfance : Pelletan, Croix-Sainte, La Couronne, Marie-Louise MAITRE ROBERT, Andrée FELLER, le 8 Mai,
- Le Jardin d'enfants Madeleine CHAUVE,
- Le lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- Le Multi-Accueil Familial "le Coteau",
- Le Relais d'Assistante Maternelle territoriale (RAM),
- La formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur),
- Le poste de coordination du CEJ,

auxquelles s'ajoutent les développements suivants au cours du contrat 2018 :

- Le développement de la fonction coordination,
- La poursuite des formations BAFA/BAFD,
- L'extension du Multi-Accueil Collectif PELLETAN dans le nouvel établissement JOURDE, soit 10 places supplémentaires à partir de 2020,
- La création d'un second poste d'animatrice pour le Relais Assistante Maternelle territoriale.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 conclue entre l'État et la Cnaf inscrit la Convention Territoriale Globale (CTG) comme un cadre partenarial rénové. Elle prévoit la disparition du CEJ au profit de cette nouvelle Convention Territoriale Globale.

Aussi, la CAF sollicite-t-elle la Commune pour signer un accord de pré-engagement annexé au nouveau CEJ.

Cet accord dépasse l'échelon communal contrairement au CEJ et engage une coopération avec 3 communes sans discontinuité géographique et sur une couverture territoriale de 25 000 habitants (à définir lors du lancement de la CTG).

La CTG intègre les champs d'intervention de la CAF dans un projet transversal de territoire :

- L'accès aux droits sociaux,*
- La petite enfance,*
- L'enfance et la jeunesse,*
- Le logement et le cadre de vie,*
- L'animation de la vie sociale,*
- L'accompagnement des situations de vulnérabilité (précarité, isolement, handicap).*

Ceci exposé,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement au titre de la prestation de service "Contrat Enfance Jeunesse" 2018/2021 établie en octobre 2018 par la CAF,

Vu l'annexe au "Contrat Enfance Jeunesse" 2018-2021 portant accord de pré-engagement à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 17 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 à intervenir entre la Commune de Martigues et la Caisse d'Allocations Familiales.***
- A approuver l'accord de pré-engagement de la Commune à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale, nouveau cadre partenarial rénové.***
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonctions diverses, nature 7478.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

05 - N° 19-005 - MANDAT SPECIAL - CONGRES NATIONAL DES ELUS AU NUMERIQUE - CEREMONIE DE REMISE DU 20^{ème} LABEL NATIONAL TERRITOIRES, VILLES ET VILLAGES INTERNET A PARIS LE 29 JANVIER 2019 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR Stéphane DELAHAYE, CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, Monsieur Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal chargé du développement numérique, en tant que représentant de la Commune de Martigues, a été convié à la cérémonie de remise du "20^{ème} Label National Territoires, Villes et Villages Internet" lors du premier Congrès National des Elus au numérique qui s'est tenu à PARIS le 29 janvier 2019.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le remboursement des frais de mission engagés à l'occasion du mandat spécial confié à Monsieur Stéphane DELAHAYE, Conseiller Municipal chargé du développement numérique, qui s'est rendu à PARIS le 29 janvier 2019, afin d'assister à la remise du "20^{ème} Label National Territoires, Villes et Villages Internet".

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

06 - N° 19-006 - MANDAT SPECIAL - VISITE DES CENTRES DE VACANCES D'ANCELLE (Hautes-Alpes) ET DE LAGUIOLE (Aveyron) - FEVRIER 2019 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Madame Annie KINAS, 5^{ème} Adjointe au Maire déléguée à "l'Éducation, l'Enfance, les Droits de l'Enfant, les Familles et les Solidarités Familiales", pour effectuer une visite entre le 10 et le 23 février 2019, dans différents centres de vacances proposant des séjours Hiver, à savoir :

- Ancelle (Hautes-Alpes) pour les enfants de 6 à 13 ans et de 14 à 17 ans,*
- Laguiole (Aveyron) pour les jeunes de 12 à 14 ans.*

Ces centres de vacances accueilleront des enfants de Martigues âgés de 6 à 17 ans lors des séjours organisés à l'occasion des vacances scolaires d'hiver. Il est donc important que l'Élu en charge de ce secteur procède à une visite sur place, rencontre les Directeurs des différentes structures afin de constater le confort et la bonne situation de ces établissements.

Ces séjours vacances s'inscrivent dans le projet global mis en œuvre par la Commune en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Madame Annie KINAS, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, l'Enfance et les Droits de l'Enfant, accompagnée des techniciens se rendra sur ces 2 centres de vacances.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 17 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Madame Annie KINAS, 5^{ème} Adjoint au Maire déléguée à l'Education, l'Enfance et les Droits de l'Enfant, pour se rendre à ANCELLE, et LAGUIOLE afin de visiter les centres de vacances entre le 10 et le 23 février 2019.***

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

07 - N° 19-007 - MANDAT SPECIAL - FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE (FNCC) - REUNIONS DU BUREAU NATIONAL ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE 1^{er} SEMESTRE 2019 A PARIS ET POUR LES JOURNEES D'AVIGNON EN JUILLET 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Florian SALAZAR-MARTIN, ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Florian SALAZAR MARTIN, 3^{ème} Adjoint au Maire délégué à "la Culture, Droits culturels et Diversité Culturelle", afin de se rendre à différentes réunions de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC).

En effet, la Commune de Martigues est adhérente à la FNCC et Monsieur SALAZAR-MARTIN, son représentant, a été élu Vice-président lors de l'Assemblée Générale du lundi 17 juillet 2017 en Avignon.

Les réunions concernées par ces mandats spéciaux, définies dans un calendrier prévisionnel transmis par la Fédération Nationale, se tiendront sous réserve d'éventuelles modifications, aux dates suivantes :

- . Pour le Bureau de la FNCC : les 17 janvier, 14 février, 23 mai 2019 à Paris,*
- . Pour le Conseil d'Administration de la FNCC : le 14 mars, 11 avril et 19 juin 2019,*
- . Pour les journées en Avignon : les 15 et 16 juillet 2019.*

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu le calendrier des réunions de la FNCC pour le 1^{er} semestre 2019 et les journées en Avignon 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 15 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A approuver le remboursement des frais de mission engagés à l'occasion du mandat spécial confié à Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, 3^{ème} Adjoint au Maire délégué à la "Culture, Droits culturels et Diversité Culturelle," qui s'est rendu à PARIS le 17 janvier 2019 afin d'assister au Bureau de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC).**
- **A approuver les mandats spéciaux confiés à Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire délégué à la "Culture, Droits culturels et Diversité Culturelle," pour se rendre à différentes réunions programmées par la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) pour le premier semestre 2019 et le mois de juillet 2019.**

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

08 - N° 19-008 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-076 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Suite aux élections municipales de 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux, la Commune de Martigues a, par délibération n° 14-076 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, procédé selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de 5 Conseillers Municipaux titulaires et de 5 Conseillers Municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette Commission d'Appel d'Offres (CAO), élue en avril 2014, est intervenue à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés publics.

Sa convocation est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

Elle est composée :

- **d'un Président** : le Maire ou son représentant,
- **de 5 membres titulaires** de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **et de 5 membres suppléants**, élus selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant les changements intervenus dans la composition des différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal depuis le début de la mandature et notamment la création en octobre 2018 d'un nouveau groupe politique,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres (CAO), de Délégation de Service Public (CDSB) et Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que dans ce contexte et dans un souci de bonne administration des affaires de la commune, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection pour élire les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la nouvelle Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux et de 12 conseillers communautaires,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des 12 Adjoints de la Commune en date du 4 avril 2014,

Vu la Délibération n° 14-076 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant élection au scrutin secret selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 Conseillers Municipaux titulaires et de 5 Conseillers Municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A procéder à l'élection au scrutin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 5 conseillers municipaux titulaires et de 5 conseillers municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" :

Titulaires **EHLE** Isabelle - **PATTI** Jean - **KINAS** Annie - **PERACCHIA** Régine - **CAMOIN** Roger

Suppléants . **VILLANUEVA** Jean-Marc - **ISIDORE** Eliane - **LINARES** Charles - **DEGIOANNI** Sophie - **MONCHO** Daniel

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Martigues A'Venir**" :

Titulaire **DI MARIA** Jean-Luc

Suppléants . **PES** Gérard

⇒ Aucune autre candidature n'a été proposée.



Les résultats du vote sont les suivants :

| | |
|---|-----------|
| Nombre de présents | 40 |
| Nombre de pouvoirs | 2 |
| Nombre de votants | 42 |
| Nombre d'abstention | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |

Ont obtenu :

- Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **33 voix**
- Candidats présentés par le Groupe "**Martigues A'Venir**" **7 voix**



Ainsi, selon la règle proportionnelle au plus fort reste, ont obtenu :

- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **4 titulaires et 4 suppléants**
- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Martigues A'Venir**" **1 titulaire et 1 suppléant**



La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de MARTIGUES est désormais la suivante :

Président : M. le Maire ou son représentant

♦ **5 Elus Titulaires ...** : **EHLE** Isabelle - **PATTI** Jean - **KINAS** Annie - **PERACCHIA** Régine - **DI MARIA** Jean-Luc

♦ **5 Elus Suppléants** : **VILLANUEVA** Jean-Marc - **ISIDORE** Eliane - **LINARES** Charles - **DEGIOANNI** Sophie - **PES** Gérard

Il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres ne pourra valablement délibérer qu'à la majorité des membres ayant voix délibérative.

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 14-076 du Conseil Municipal du 18 avril 2014.

09 - N° 19-009 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-077 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Suite aux élections municipales de 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux, la Commune de Martigues a, par délibération n° 14-077 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, procédé selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de 5 Conseillers Municipaux titulaires et de 5 Conseillers Municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

Cette Commission de Délégation de Service Public (CDSP), élue en avril 2014, intervient dans les procédures de passation de délégations de service public.

Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle est composée :

- **d'un Président** : le Maire ou son représentant,
- **de 5 membres titulaires** de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **et de 5 membres suppléants**, élus selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant les changements intervenus dans la composition des différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal depuis le début de la mandature et notamment la création en octobre 2018 d'un nouveau groupe politique,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres (CAO), de Délégation de Service Public (CDSP) et Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que dans ce contexte et dans un souci de bonne administration des affaires de la commune, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection pour élire les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la nouvelle Commission de Délégation de Service Public (CDSP),

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L-2121-21 et L.2121-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux et de 12 conseillers communautaires,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des 12 Adjoints de la Commune en date du 4 avril 2014,

Vu la Délibération n° 14-077 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant élection au scrutin secret selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 Conseillers Municipaux titulaires et de 5 Conseillers Municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A procéder à l'élection au scrutin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 5 conseillers municipaux titulaires et de 5 conseillers municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" :

Titulaires **AGNEL** Loïc - **EHLE** Isabelle - **SALDUCCI** Alain - **PATTI** Jean - **DELAHAYE** Stéphane

Suppléants . **EYNAUD** Françoise - **KINAS** Annie - **VILLANUEVA** Jean-Marc - **CAMOIN** Roger - **MONCHO** Daniel

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" :

Titulaires : Paulette **BONNE** - Jean-Pierre **SCHULLER** - Nadine **LAURENT**

Suppléants : Jean-Pierre **SCHULLER** - Paulette **BONNE** - Nadine **LAURENT**

⇒ Aucune autre candidature n'a été proposée.

☺

Les résultats du vote sont les suivants :

| | |
|---|-----------|
| Nombre de présents | 40 |
| Nombre de pouvoirs | 2 |
| Nombre de votants | 42 |
| Nombre de d'abstention | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |

Ont obtenu :

- Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **33 voix**
- Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" . **7 voix**

☺

Ainsi, selon la règle proportionnelle au plus fort reste, ont obtenu :

- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **4 titulaires et 4 suppléants**
- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" **1 titulaire et 1 suppléant**

☺

La composition de la Commission de Délégation de Service Public de la Commune de MARTIGUES est désormais la suivante :

Président : M. le Maire ou son représentant

♦ **5 Elus Titulaires .. : AGNEL Loïc - EHLE Isabelle - SALDUCCI Alain - PATTI Jean BONNE Paulette**

♦ **5 Elus Suppléants : EYNAUD Françoise - KINAS Annie - VILLANUEVA Jean-Marc - CAMOIN Roger - SCHULLER Jean-Pierre**

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 14-077 du Conseil Municipal du 18 avril 2014.

10 - N° 19-010 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-078 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Suite aux élections municipales de 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux, la Commune de Martigues a, par délibération n° 14-078 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, procédé selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de 6 Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette instance municipale, élue en avril 2014, est destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux.

Elle se prononce sur les activités des services publics locaux confiées à des tiers par délégation de service public ou exploitées en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine chaque année, entre autres :

- *le rapport établi par le délégataire du service public,*
- *un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

Elle est consultée pour avis :

- *sur tout projet de délégation de service public,*
- *sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,*
- *sur tout projet de partenariat.*

Elle est composée :

- **d'un Président** : le Maire ou son représentant,
- **de 6 membres** de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **et de 4 représentants** d'associations locales.

Considérant les changements intervenus dans la composition des différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal depuis le début de la mandature et notamment la création en octobre 2018 d'un nouveau groupe politique,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres (CAO), de Délégation de Service Public (CDSPP) et Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que dans ce contexte et dans un souci de bonne administration des affaires de la commune, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection pour élire les membres appelés à siéger au sein de la nouvelle Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,

Vu les Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux et de 12 conseillers communautaires,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des 12 Adjoints de la Commune en date du 4 avril 2014,

Vu la Délibération n° 14-078 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant élection au scrutin secret selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 Conseillers Municipaux titulaires et de 5 Conseillers Municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la Délibération n° 14-259 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant désignation des représentants d'Associations locales,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A procéder à l'élection au scrutin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 6 conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Les représentants des 4 associations locales désignés en 2014 demeurent inchangés.

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" :

EHLE Isabelle - **PATTI** Jean - **CRAVERO** Patrick - **CAMOIN** Roger - **LINARES** Charles
EYNAUD Françoise

⇒ Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" :

Jean-Pierre **SCHULLER** - Paulette **BONNE** - Nadine **LAURENT**

⇒ Aucune autre candidature n'a été proposée.



Les résultats du vote sont les suivants :

| | |
|---|-----------|
| Nombre de présents | 40 |
| Nombre de pouvoirs | 2 |
| Nombre de votants | 42 |
| Nombre d'abstention | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |

Ont obtenu :

- Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **33 voix**
- Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" . **7 voix**



Ainsi, selon la règle proportionnelle au plus fort reste, ont obtenu :

- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**Front de Gauche & Partenaires - Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" **5 représentants**
- ⇒ Candidats présentés par le Groupe "**A l'Ecoute pour Martigues**" **1 représentant**



La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Commune de MARTIGUES est désormais la suivante :

Président : M. le Maire ou son représentant

Isabelle **EHLE** - Jean **PATTI** - Patrick **CRAVERO** - Roger **CAMOIN** - Charles **LINARES** -
Jean-Pierre **SCHULLER**

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 14-078 du Conseil Municipal du 18 avril 2014.

11 - N° 19-011 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - COLLEGE Honoré DAUMIER - NOUVELLE ELECTION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation partielle de la délibération n° 14-086 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Suite aux élections municipales de 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux, la Commune de Martigues a, par délibération n° 14-086 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration des lycées et des collèges et notamment du collège Honoré DAUMIER.

Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et de décision de l'établissement. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Celui-ci est composé du représentant de la collectivité de rattachement, des personnels enseignants et administratifs, des parents d'élèves et du représentant de la commune (siège de l'établissement).

Considérant les changements intervenus dans la composition des différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal depuis le début de la mandature, il y a lieu de procéder à la nouvelle désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de l'Assemblée Communale pour siéger au sein du Conseil d'Administration du collège Honoré DAUMIER.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder par un vote à bulletin secret à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant du collège, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de ce même article, "Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.421-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu les Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux et de 12 conseillers communautaires,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des 12 Adjoints de la Commune en date du 4 avril 2014,

Vu la Délibération n° 14-086 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil Municipal, pour siéger au sein des Conseils d'Administration des lycées Paul LANGEVIN et Jean LURCAT ainsi que des collègues Honoré DAUMIER, Marcel PAGNOL, Gérard PHILIPPE et Henri WALLON,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ **A décider de ne pas procéder par un vote à bulletin secret** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Honoré DAUMIER, **sous réserve d'unanimité.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



2°/ **A procéder, par un vote à main levée, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Honoré DAUMIER.**

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ Candidats présentés par les Groupes "**Front de Gauche & Partenaires**" et "**Socialiste-Europe Ecologie Les Verts**" :

Titulaire : Stéphane DELAHAYE

Suppléant : Loïc AGNEL

⇒ Aucune autre candidature n'a été proposée.



Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de voix **POUR** 37

Nombre de voix **CONTRE** 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Nombre d'**ABSTENTION** .. 1 (M. FOUQUART)

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les candidats présentés par les Groupes "Front de Gauche & Partenaires" et "Socialiste-Europe Ecologie Les Verts".



Les représentants du Conseil Municipal de Martigues au sein du Conseil d'Administration du Collège Honoré DAUMIER, sont donc :

Titulaire Stéphane DELAHAYE

Suppléant Loïc AGNEL

La présente délibération ne modifie pas les désignations des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Administration des 2 lycées (Jean Lurçat et Paul Langevin) et 3 collèges (Marcel Pagnol, Gérard Philippe et Henri Wallon) figurant dans les délibérations n° 14-086 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 et n° 17-005 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017.

12 - N° 19-012 - CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2014-2020 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARTIGUES (SEMIVIM) - NOUVELLE ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUITE AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA COMPOSITION DES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE DEBUT DU MANDAT (Abrogation de la délibération n° 14-091 du Conseil Municipal du 18 avril 2014)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Suite aux élections municipales de 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux, la Commune de Martigues a, par délibération n°14-091 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, procédé à l'élection de 8 Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM.

Créée en 1961 à l'initiative de la Commune de Martigues, la SEMIVIM est une Société d'Economie Mixte (SEM) dont les finalités sont organisées autour de quatre axes principaux :

- . l'aménagement urbain et le développement économique,*
- . la gestion de plus de 2 900 logements,*
- . la construction de nouveaux programmes immobiliers locatifs,*
- . et la prestation de services (gestion et syndic).*

Outil d'aménagement, de développement économique et de construction, la SEMIVIM est administrée, conformément à l'article L. 225-17 du Code du Commerce, par un Conseil d'Administration de 13 membres dont 9 pour les collectivités locales ou leurs groupements (article 15 des statuts).

Pour la Commune de Martigues, le nombre de représentants dans le Conseil d'Administration est fixé à 8.

Considérant les changements intervenus dans la composition des différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal depuis le début de la mandature, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection pour élire les nouveaux représentants élus du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder par un vote à bulletin secret à la désignation de ces représentants conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de ce même article, "Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu les Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 constatant l'élection de 43 conseillers municipaux et de 12 conseillers communautaires,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des 12 Adjointes de la Commune en date du 4 avril 2014,

Vu la Délibération n° 14-091 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant désignation de huit représentants élus du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM,

Vu les statuts de la SEMIVIM adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ *A décider de ne pas procéder par un vote à bulletin secret à la désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM, sous réserve d'unanimité.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

~

2°/ *A procéder, par un vote à main levée, à la désignation des 8 représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM.*

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ *Candidats présentés par les Groupes "Front de Gauche & Partenaires" et "Socialiste-Europe Ecologie Les Verts" :*

Gaby CHARROUX - Eliane ISIDORE - Sophie DEGIOANNI - Nadine SAN NICOLAS - Jean PATTI - Nathalie LEFEBVRE - Régine PERACCHIA - Daniel MONCHO

⇒ *Aucune autre candidature n'a été proposée.*

~

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de voix **POUR** **36**

Nombre de voix **CONTRE** .. **4** (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **2** (M. COSME)
(M. FOUQUART)

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les candidats présentés par les Groupes "Front de Gauche & Partenaires" et "Socialiste-Europe Ecologie Les Verts".

~

Les représentants du Conseil Municipal de Martigues au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SEMIVIM, sont donc :

Gaby CHARROUX - Eliane ISIDORE - Sophie DEGIOANNI - Nadine SAN NICOLAS - Jean PATTI - Nathalie LEFEBVRE - Régine PERACCHIA - Daniel MONCHO

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 14-091 du Conseil Municipal du 18 avril 2014.

13 - N° 19-013 - FONCIER - VALLON DE CARRO - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE PARCELLES DE TERRAIN AUPRES DE MADAME HÉLÈNE KER SUZAN RUIZ NÉE GAULT

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Madame Hélène KER SUZAN RUIZ née GAULT, domiciliée en Espagne, propose de céder à la Commune de Martigues deux parcelles cadastrées section CO n° 86, d'une superficie totale de 4 450 m² et section CO n° 113, d'une superficie totale de 5 020 m², sises Vallon de Carro à Martigues.

Ces parcelles sont situées en zone "N" (dite Naturelle) au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Martigues.

De plus, la parcelle cadastrée section CO n° 86 est impactée par un emplacement réservé pour un projet de voie.

Ce sont les seules parcelles, à cet endroit précis, qui ne sont pas propriété de la Commune.

Par courrier en date du 29 novembre 2018, Madame Hélène KER SUZAN RUIZ née GAULT confirmait son accord pour la vente de ses parcelles selon les termes proposés par la Commune, à savoir 1 euro/m² soit :

- 4 450 euros pour la parcelle cadastrée section CO n° 86,*
 - 5 020 euros pour la parcelle cadastrée section CO n° 113,*
- soit un montant total de 9 470 euros.*

Cette somme étant inférieure au seuil de saisine du service France Domaine fixé à 180 000 euros en matière d'acquisition, aucun avis n'a été émis sur cette acquisition.

Cette cession sera concrétisée par un acte authentique qui sera passé en l'Office Notarial de Martigues par Maître Mireille DURAND-GUEROT, avec le concours éventuel d'un notaire au choix de Madame Hélène KER SUZAN RUIZ née GAULT.

Ceci exposé,

Vu le courrier de Madame Hélène KER SUZAN RUIZ en date du 29 novembre 2018 confirmant son accord pour la vente des deux parcelles susmentionnées,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'acquisition par la Commune auprès de Madame Hélène KER SUZAN RUIZ née GAULT, de parcelles situées au lieu-dit "Vallon de Carro", cadastrées section CO n° 86, d'une superficie totale de 4 450 m² et section CO n° 113, d'une superficie totale de 5 020 m².**
- A approuver le prix d'achat de cette transaction, établi sur la base d'une valeur vénale de 1 €/m², soit un montant total de 9 470 €.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents utiles relatifs à cette transaction.**

Les frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de la Commune de Martigues (géomètre, notaire).

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.824.001, nature 2111.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

14 - N° 19-014 - FONCIER - CARRO - BOULEVARD DE LA VIGIE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARTIES DE PARCELLES DE TERRAIN, VENTE PAR LA COMMUNE A MONSIEUR ET MADAME Raymond LAMBERTI ET AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDES ADMINISTRATIVES PAR LES EPOUX LAMBERTI

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Monsieur et Madame Raymond LAMBERTI sont propriétaires de la parcelle sise boulevard de la Vigie à CARRO, cadastrée section CO n° 2502, sur laquelle est construite une maison constituant leur habitation principale.

A l'origine, l'accès au garage de la maison se faisait par l'entrée Nord, par le boulevard du Front de mer.

Toutefois, lors de la réalisation de l'opération immobilière dénommée "Carro Bleu", cet accès a été fermé par la Commune et se trouve aujourd'hui désaffecté.

Monsieur et Madame LAMBERTI ont donc dû créer un autre accès par le boulevard de la Vigie. Celui-ci n'étant pas de plain pied, ils sollicitent de la Commune l'acquisition d'une partie des parcelles communales constituant l'ancien accès à leur propriété.

La cession porterait sur les parcelles cadastrées section CO n° 2638 (partie) et section CO n° 2640 (partie) pour une surface d'environ 200 m². La superficie exacte de ces parcelles sera calculée par le géomètre expert qui sera chargé de réaliser le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC).

Monsieur et Madame LAMBERTI s'engagent à ne pas construire sur les parties des parcelles concernées, mais uniquement à restaurer leur ancien accès et à modifier leur clôture. A ce titre, le Conseil Municipal autorisera Monsieur et Madame LAMBERTI à déposer d'ores et déjà toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à l'édification d'une clôture et d'un accès sur les parties de parcelles objet de la cession.

Il sera également proposé au Conseil Municipal de prononcer le déclassement des parties des parcelles cadastrées section CO n°s 2638 et 2640, désaffectées depuis de nombreuses années.

Dans ces conditions, la Commune envisage de céder à Monsieur et Madame LAMBERTI, une partie des parcelles désignées ci-dessus, au prix de 150 €/m², soit un total d'environ 30 000 euros, conformément à l'estimation domaniale n° 2018-056V2986 du 8 janvier 2019.

L'acte authentique sera passé par Maître DURAND-GUÉRIOT, notaire à MARTIGUES, avec le concours éventuel d'un notaire du choix de Monsieur et Madame LAMBERTI.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu l'Avis du Service du Domaine n° 2018-056V2986 en date du 8 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A constater la désaffectation de l'usage direct au public d'une ancienne partie de voirie constituée par les parcelles cadastrées section CO n^{os} 2638 et 2640, et de prononcer leur déclassement du Domaine Public.*
- *A approuver la vente par la Commune à Monsieur et Madame LAMBERTI des parties des parcelles susvisées, d'une surface totale d'environ 200 m² au prix de 150 €/m², soit un total d'environ 30 000 euros.*
- *A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte authentique à intervenir et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.*
- *A autoriser d'ores et déjà Monsieur et Madame LAMBERTI à déposer toute demande d'autorisation nécessaire à la modification ou l'édification d'une clôture sur les parcelles cédées par la Commune.*

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune de Martigues et les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonction 92.020.172, nature 775.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

15 - N° 19-015 - FONCIER - LAVERA (Gorgues des Moulins) / JONQUIERES (Les Hubacs de Courouche) - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE PARCELLES DE TERRAIN AUPRES DE MADAME Marie BOULFARD

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Madame Marie BOULFARD est propriétaire à MARTIGUES de parcelles de terrains sises Gorgues des Moulins (dans le secteur de Lavéra), et aux Hubacs de Courouche (dans la zone Ecopolis, quartier de Jonquières).

Ces parcelles étant contiguës à d'autres parcelles communales et de l'Etat, Madame Marie BOULFARD souhaite les céder à la Commune.

Après étude, la Commune se propose d'acquérir auprès de Madame Marie BOULFARD lesdites parcelles, permettant ainsi de les remembrer à des parcelles communales.

En effet, la parcelle sise "Gorgues des Moulins", cadastrée section DY n° 132, d'une superficie de 2 ha 25 a 00 ca (22 500 m²) est entourée par une parcelle communale cadastrée section DY n° 201.

La parcelle sise "Les Hubacs de Courouche", cadastrée section DZ n° 18, d'une superficie de 1 ha 58 a 70 ca (15 870 m²) est contiguë à des parcelles communales et de l'Etat.

En considération de ces éléments, la Commune de Martigues souhaite acquérir auprès de Madame Marie BOULFARD ces parcelles de terrain à 1 €/m², soit pour une somme totale de 38 370 €.

La somme étant inférieure au seuil de saisine du service France Domaine fixée à 180 000 € en matière d'acquisition, aucune consultation n'a été demandée.

L'acte authentique sera passé par Maître Mireille DURAND-GUÉRIOT, notaire à MARTIGUES avec le concours éventuel d'un notaire du choix du vendeur.

Ceci exposé,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'acquisition par la Commune de Martigues auprès de Madame Marie BOULFARD, de deux parcelles situées aux lieux-dits "Gorgues des Moulins", section DY n° 132, d'une superficie de 22 500 m² et "Les Hubacs de Courouche", section DZ n° 18, d'une superficie de 15 870 m².

- A approuver le prix d'achat de cette transaction, établi sur la base d'une valeur vénale de 1 €/m², soit un montant total de 38 370 €.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte afférent à l'acquisition de ces parcelles.

Tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.824.001, nature 2111.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

16 - N° 19-016 - FONCIER - JONQUIERES - 2, ESPLANADE DES BELGES - REDYNAMISATION DU CENTRE-ANCIEN - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE BATIE AUPRES DE MADAME Rosette JOURDAN ET DE MADAME Renée GIRARD NEE JOURDAN

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Dans le cadre de la redynamisation du centre ancien, la Commune de Martigues acquiert divers locaux afin de participer à leur réhabilitation et favoriser l'implantation de nouveaux commerces.

Dans ce cadre, la Commune se propose d'acquérir un immeuble bâti en centre-ville, cadastré section AE n° 446, d'une superficie au sol cadastrée de 125 m² et d'une superficie utile de 320 m² dans lequel est exploité un hôtel, appartenant à Madame Rosette JOURDAN et à Madame Renée GIRARD née JOURDAN.

La Commune souhaite vivement acquérir cette propriété bâtie, située au 2 Esplanade des Belges, au cœur du quartier de Jonquières qui est l'un des centres anciens historiques et commerciaux de la Commune.

En effet, l'Esplanade des Belges est une voie au potentiel commercial important s'ouvrant sur le cours du 4 Septembre, puissante zone centrale d'attraction marchande du centre ancien de Jonquières de la Commune de Martigues.

L'hôtel est exploité par la SARL "La Renaissance" représentée par Monsieur Salim TEBCHOUCHE. Le loyer perçu par le propriétaire est actuellement de 1350 euros par mois.

Le montant de cette acquisition est estimé à la somme prévisionnelle de 390 000 euros, conformément à l'estimation domaniale n° 2018-056V1337 en date du 16 août 2018.

L'acte concrétisant cette transaction sera réalisé par Maître DURAND-GUERIOT avec le concours éventuel d'un notaire du choix des vendeurs.

Ceci exposé,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.145-46-1,

Vu la notification faite le 11 octobre 2018 par Huissiers de justice à la SARL "La Renaissance" à la demande de Madame Rosette JOURDAN née PELLICELLI et Madame Renée GIRARD née JOURDAN signifiant qu'elles entendent vendre les murs de l'immeuble,

Vu l'Avis du Service du Domaine n° 2018-056V1337 en date du 16 août 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver l'acquisition par la Commune de Martigues auprès de Madame Rosette JOURDAN et de Madame Renée GIRARD née JOURDAN, d'un immeuble bâti situé Esplanade des Belges, cadastré section AE n° 446, d'une superficie au sol cadastrée de 125 m² et d'une superficie utile de 320 m² dans lequel est exploité un hôtel, pour une somme prévisionnelle de 390 000 euros.**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte afférent à l'acquisition de cet immeuble.**

Les frais inhérents à cette vente seront à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.824.001, nature 2115.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

- 17 - N° 19-017 - FONCIER - FERRIERES - RAYETTES SUD - ROUTE DE PORT-DE-BOUC - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN ET VENTE PAR LA COMMUNE A LA SCI "TORCEL" (Abrogation de la délibération n° 18-312 du Conseil Municipal du 19 octobre 2018)**

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Par la délibération n° 18-312 du Conseil Municipal du 19 octobre 2018, la Commune de Martigues a approuvé la vente à la SCI TORCEL de parcelles communales pour régulariser une situation d'occupation irrégulière du Domaine Public.

Toutefois, ladite délibération ne comportait pas la partie de parcelle incluse dans le Domaine Public. Aussi, afin de réaliser les aménagements pour faciliter la circulation, le stationnement et l'accessibilité à ses locaux commerciaux, la société "TORCEL" a de nouveau sollicité la Commune de Martigues afin que cette dernière lui cède cette partie de parcelle qui avait été omise.

La Commune, souhaitant répondre favorablement à sa demande, se propose donc de lui céder cette partie de parcelle et d'abroger la délibération initiale.

Dans ce contexte, la cession envisagée portera sur la parcelle cadastrée section BO n° 276, pour une contenance cadastrale de 91 m², et une partie du Domaine Public à déclasser d'une surface de 132 m², soit une surface totale de 223 m².

Les surfaces ont été définies par le plan de cession, établi par le Cabinet PHALIPPOU le 26 octobre 2018 sous la référence n° 2017.05.03.

Il sera aussi proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de la partie de Domaine Public Communal, actuellement aménagée en aire de stationnement avec un talus de soutènement, et de prononcer son déclassement avant toute cession à la SCI TORCEL.

Par courrier en date du 10 avril 2018, envoyé le 12 avril 2018, le Service France Domaine avait été saisi. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le prix de la vente peut être fixé librement par la Commune.

Ainsi, le prix de vente a été fixé à 150 €/m² soit un total d'environ 33 450 € (Trente-trois mille quatre cent cinquante euros).

L'acte authentique sera passé par Maître DURAND-GUÉRIOT, notaire à MARTIGUES, avec le concours éventuel d'un notaire du choix de la SCI TORCEL.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la Délibération n° 18-312 du Conseil Municipal du 19 octobre 2018 approuvant la vente par la Commune à la SCI TORCEL de parcelles communales pour régulariser une situation d'occupation irrégulière du Domaine Public,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A constater la désaffectation de la partie de Domaine Public Communal d'une surface de 132 m² et prononcer son déclassement du domaine public.**
- A approuver la vente par la Commune à la SCI "TORCEL", représentée par son gérant, Monsieur Sauveur CELESTE d'une parcelle de terrain cadastrée section BO n° 276, pour une contenance cadastrale de 91 m², et une partie du Domaine Public à déclasser d'une surface de 132 m², soit une surface totale de 223 m².**
- A approuver le prix de vente de cette transaction, établi sur la base d'une valeur de 150 €/m², soit un total d'environ 33 450 €.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous documents utiles relatifs à cette vente.**

Les frais de géomètre, d'acte notarié et de publication hypothécaire relatifs à cette cession seront pris en charge par la SCI TORCEL.

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 18-312 du Conseil Municipal du 19 octobre 2018.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.020.172, nature 775.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** **41**

Nombre de voix **CONTRE** ... **0**

Nombre d'**ABSTENTION** **1** (M. FOUQUART)

**18 - N° 19-018 - FONCIER - FERRIERES - CROIX-SAINTE - IMPASSE DU PETIT PONT -
VENTE PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EDIFIEE D'UNE
CONSTRUCTION A MONSIEUR Nabil DAAS**

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

En 2008, la Commune de Martigues a acquis la parcelle de terrain édifée d'une construction, cadastrée section BW n°309 d'une surface de 937 m², située impasse du Petit Pont à Croix-Sainte.

Cette parcelle était incluse dans le périmètre de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Croix-Sainte et comportait une maison à usage d'habitation d'une surface d'environ 100 m².

Le périmètre de ce projet ayant été modifié lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2017, la parcelle cadastrée section BW 309 n'est plus impactée aujourd'hui par le projet de pôle d'échanges multimodal.

Dans ces conditions, il a été décidé de vendre cette maison, inoccupée depuis 2008 et actuellement en mauvais état. La parcelle est située en zone UE au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, c'est-à-dire en zone à vocation économique.

La société SAS Agorastore, spécialiste en courtage aux enchères a été sollicitée afin de procéder à la mise en vente du bien après avoir réalisé une large publicité.

Ainsi, la commercialisation du bien a duré six semaines et a fait l'objet de publications sur les sites "le boncoin", "seloger.com" ainsi que sur les réseaux sociaux. Des annonces ont été faites également à la radio.

L'annonce publiée sur le site Agorastore a ainsi été consultée 19 384 fois, 111 personnes ont demandé des renseignements sur le bien et 10 personnes ont été autorisées à participer à la vente aux enchères qui s'est déroulée du 7 au 11 janvier 2019.

Le prix de départ de la maison était fixé à 130 000 euros.

Huit personnes ont émis des enchères, et les quatre meilleures offres ont été retenues :

- Offre de Madame CARIATI : 222 459 euros et un budget de 30 000 euros pour la réalisation des travaux, soit une note globale de 8/10 ;*
- Offre de Monsieur DEKKICHE : 211 865 euros et un budget pour la réalisation des travaux d'environ 100 000 euros, soit une note globale de 7/10 ;*
- Offre de Monsieur DAAS : 183 016 euros et un budget pour la réalisation des travaux d'environ 90 000 euros, soit une note globale de 7/10 ;*
- Offre de Monsieur et Madame DE ARAUJO : 201 776 euros et un budget pour la réalisation des travaux de 70 000 euros, soit une note globale de 6/10.*

Après étude des offres remises par la société Agorastore, il est proposé de retenir l'offre établie par Monsieur Nabil DAAS pour la somme de 183 016 euros.

En effet, il ne s'agit pas de l'offre la plus avantageuse, mais de celle la plus cohérente avec les prix du marché pratiqués dans le secteur. Les ventes récentes dans ce secteur sont plus proches de l'offre de Monsieur DAAS que des offres supérieures.

Par ailleurs, les estimations des travaux semblent également cohérentes avec l'état de la maison et prennent en compte la présence d'amiante, de plomb etc. En effet, l'offre d'acquisition la plus avantageuse, à savoir 222 459 euros, prévoit un budget pour la réalisation des travaux a priori sous-évalué par rapport à l'état de la maison. Etant précisé que la maison n'est pas entretenue depuis plus de dix ans et doit faire l'objet de gros travaux de rénovation (toiture etc).

Monsieur Nabil DAAS est également le candidat avoir obtenu la meilleure note concernant la certitude de réalisation de la vente et dispose d'un ratio prêt / apport personnel plus performant. Il a justifié des sommes dont il disposait au titre de son apport personnel et d'une offre de prêt de la banque. Il est donc le candidat le plus à même d'aboutir à une vente dans les mois à venir.

Enfin, Monsieur Nabil DAAS est aujourd'hui domicilié quartier de Pouane, à proximité de la maison objet de la vente et connaît donc l'ensemble des contraintes afférentes à ce terrain situé dans une zone industrielle.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de Monsieur Nabil DAAS pour la somme de 183 016 euros (CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEIZE EUROS), en ce compris le montant de la commission versée par l'acquéreur à AGORASTORE qui est de 15 111 € TTC, soit un total net vendeur de 167 905 euros.

Cette somme devra être validée par le service France Domaine, saisi le 23 janvier 2019.

Si toutefois Monsieur DAAS entendait renoncer à l'acquisition, ou ne signerait pas de compromis ou l'acte d'acquisition dans un délai de six mois à compter de la validation par le service des Domaines, la Commune se réserve la possibilité de choisir le deuxième enchérisseur, à savoir Monsieur Hakim DEKKICHE.

Dans l'hypothèse où le service France Domaine validerait la somme, l'acte concrétisant cette transaction sera réalisé par Maître Durand-Guériot à Martigues avec le concours éventuel d'un notaire du choix de l'acquéreur.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la vente par la Commune à Monsieur Nabil DAAS, d'une parcelle de terrain comportant une maison à usage d'habitation, située impasse du Petit-Pont à Croix-Sainte, cadastrée section BW n° 309, d'une superficie de 937 m².**
- A approuver le prix de vente de cette transaction pour un montant de 183 016 euros en ce compris le montant de la commission versée par l'acquéreur à Agorastore qui est de 15 111 € TTC, soit un total net vendeur de 167 905 euros.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document utile relatif à cette vente.**

Les frais inhérents à cette vente (notaire, frais Agorastore etc.) seront à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** **38**

Nombre de voix **CONTRE** ... **0**

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **4** (M. SCHULLER, Mme LAURENT, Mme BONNE)
(M. FOUQUART)

19 - N° 19-019 - URBANISME - FERRIERES - RECONSTRUCTION ET DELOCALISATION DU COLLEGE Marcel PAGNOL DANS LE QUARTIER DE SAINT-MACAIRES/LES RAYETTES OUEST - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT PAR LE MAIRE D'UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT DE PARCELLES COMMUNALES ET D'UNE DEMANDE DE DECLARATION "LOI SUR L'EAU" AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Le Département des Bouches-du-Rhône envisage la réalisation d'un nouveau collège de 600 élèves sur la Commune de Martigues, dans le quartier de Saint-Macaire / les Rayettes Ouest.

Ce nouvel équipement viendra ainsi en remplacement du collège Marcel Pagnol existant d'une capacité de 400 élèves situé au boulevard des Rayettes.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Martigues va réaliser l'aménagement des espaces extérieurs permettant le fonctionnement du futur collège Marcel Pagnol, ainsi que sa liaison avec le lycée Jean Lurçat :

- . réalisation d'une voie de dépose rapide véhicules légers (VL) pour chacune des deux interfaces d'accès, à savoir côté collège et côté lycée ;*
- . définition d'un large parvis extérieur devant le collège et création d'un parking visiteur ;*
- . création d'un parking VL, à destination des parents d'élèves et élèves motorisés. Cette aire de stationnement sera située en partie basse du site mais sera reliée aux parvis d'accueil des équipements via des cheminements piétons.*
- . création d'un second parking VL situé dans le prolongement de l'aire de dépose des autocars scolaires et accessible par la voie d'accès au gymnase du lycée Lurçat préexistante et maintenue dans le cadre du projet ;*
- . aménagement de deux arrêts de bus urbains implantés le long du boulevard des Rayettes, un par sens de circulation des voies ;*
- . création d'une voie nouvelle depuis le Nord desservant l'accès de service, le parking professeurs, un dépose minute à étudier et le parking visiteurs à aménager ;*
- . réalisation d'une piste cyclable en double sens desservant le site et reliée au réseau des modes doux communaux existants et futurs.*

Défrichement

Les travaux d'aménagement prévus se situent, pour partie, dans la zone soumise à autorisation préfectorale de défrichement. Aussi, sera-t-il nécessaire d'obtenir cette autorisation avant de démarrer les travaux, conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

A ce titre, le Conseil Municipal, organe délibérant de la collectivité, devra autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement portant sur les parcelles communales impactées.

Le terrain d'assiette de l'opération comprend les parcelles référencées au cadastre sous les numéros : BN 179, BN 174, BN 309 (en partie), BN 342, BN 58, BN 304 (en partie), élargi à la notion de périmètre d'incidence au projet global.

La superficie concernée par l'autorisation de défrichement s'étend sur environ 3 000 m².

Loi sur l'Eau

De plus, le site projet se situe en amont du bassin versant du Pauvre Homme, d'une superficie totale de 240 hectares, dont il en intercepte environ 2,5 ha.

Dans la mesure où le projet de collège ainsi que l'aménagement de ses abords concerne la Rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, il sera nécessaire de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. supérieure ou égale à 20 ha => IOTA soumis à autorisation (A)
 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => IOTA soumis à déclaration (D)
- (IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'Eau)

Ceci exposé,

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, et R.341-1 à R.341-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-6 et R.214-32,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme, Cadre de Vie" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué ou toute personne s'y substituant (bureau d'études...) à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles communales concernées par les travaux d'aménagement liés au futur collège Marcel Pagnol, ainsi que toutes les formalités et autorisations administratives afférentes, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué ou toute personne s'y substituant (bureau d'études...) à déposer un dossier Loi sur l'Eau ainsi que toutes les formalités et autorisations administratives afférentes, dans le cadre de l'opération du futur collège Marcel Pagnol, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

20 - N° 19-020 - CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE "PROVENCE FLUVIALE" - APPROBATION DES STATUTS ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

Le tourisme fluvial représente en Europe 17 % des croisiéristes avec plus d'un million de passagers, en croissance depuis 10 ans (doublement de la fréquentation).

En France il génère 500 millions d'Euros de retombées économiques annuelles, directes et indirecte, dont 140 millions pour le bassin Saône/Rhône, 1^{er} bassin français en nombre de navires.

La Commune de Martigues, tête de ligne et site d'escales, a accueilli une cinquantaine de navires en 2018, de la ligne Saône/Rhône et ayant transité par les villes de Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Aujourd'hui la flotte de paquebots fluviaux est de plus en plus représentée par des navires de grande capacité de 135 m de long alors que la ville de Martigues et toutes les villes précitées sont limitées dans leur capacité d'accueil des bateaux et de la clientèle, ce qui n'est pas le cas des escales entre Avignon et la Saône.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la métropole "Aix-Marseille Provence" (AMP) sont parties prenantes pour développer les escales touristiques des navires de croisière et faire de la Provence, et de Martigues, une tête de ligne Rhodanienne permettant le rayonnement et l'interaction entre tourisme fluvial et excursions, et permettant ainsi de générer des retombées économiques directes et indirectes liées à cet accueil.

Afin de faire de ces territoires un lieu d'accueil, de promotion et de développement touristique au départ des croisières fluviales, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole "Aix-Marseille-Provence", la Communauté d'Agglomération "Arles-Crau-Camargue-Montagnette", et les Villes de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues ont décidé de mettre en commun leurs moyens et leurs compétences au travers de la création d'un Syndicat Mixte Provence Fluviale chargé de créer et gérer des zones d'accueil voire des appontements si nécessaire.

Ce Syndicat assurera entre-autres les missions de maîtrise d'ouvrage des études, le financement des travaux sur les zones à quai, le cofinancement des opérations menées par les gestionnaires du domaine public fluvial, l'organisation et la coordination de l'offre touristique.

Le comité syndical comprendra 9 membres pour un ensemble de 15 voix (le Département des Bouches-du-Rhône, participant à 60 % du budget de fonctionnement, sera représenté par 3 délégués disposant chacun de 3 voix).

La Commune de Martigues, contribuant pour 8,1 % au budget de fonctionnement du Syndicat Mixte, sera représentée par un membre disposant de 1 voix.

Le Port de Martigues, en tant que tête de ligne et site d'escales des croisières fluviales, se doit de pouvoir accueillir dignement et efficacement des navires de plus en plus imposants.

Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte Provence Fluviale, chaque collectivité membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour être représentée au sein du Comité Syndical.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder par un vote à bulletin secret à la désignation de ces représentants conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de ce même article, "Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.5711-1, L.5721-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les statuts du Syndicat Mixte "Provence Fluviale",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est invité d'une part :

- A approuver la création d'un Syndicat Mixte dénommé "Provence Fluviale" dont les membres fondateurs sont : le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole "Aix-Marseille-Provence", la Communauté d'Agglomération "Arles-Crau-Camargue-Montagnette", et les Villes de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis du Rhône et Martigues.**
- A approuver les statuts dudit Syndicat dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département à Marseille.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



Le Conseil Municipal est invité d'autre part :

- 1°/A décider de ne pas procéder par un vote à bulletin secret à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, sous réserve d'unanimité.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



2°/ A procéder, par un vote à main levée, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale.

Monsieur le Maire invite les différents groupes politiques siégeant au Conseil Municipal à faire part de leurs candidatures :

⇒ *Candidats présentés par les Groupes "Front de Gauche & Partenaires" et "Socialiste-Europe Ecologie Les Verts" :*

Titulaire : Gaby CHARROUX

Suppléant : Alain SALDUCCI

⇒ *Aucune autre candidature n'a été proposée.*

~

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de voix **POUR** **41**

Nombre de voix **CONTRE** **1** (M. FOUQUART)

Nombre d'**ABSTENTION** .. **0**

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les candidats présentés par les Groupes "Front de Gauche & Partenaires" et "Socialiste-Europe Ecologie Les Verts".

~

Les représentants du Conseil Municipal de Martigues au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, sont donc :

Titulaire : Gaby CHARROUX

Suppléant : Alain SALDUCCI

21 - N° 19-021 - CULTUREL - ADHESION DE LA COMMUNE DE MARTIGUES A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CHAPITEAUX DE CIRQUE ET AUTRES STRUCTURES CULTURELLES ITINERANTES ACCUEILLANT DU PUBLIC

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

La charte "Droit de cité, cirques et spectacles itinérants" a été rédigée pour reconnaître toute l'importance des artistes itinérants pour la diversité de la création et de la vie culturelle.

Elle est le fruit d'une concertation au sein d'un groupe de travail coordonné par ARTCENA, Centre National des Arts du Cirque, de la Rue et du Théâtre.

La Commune de Martigues souhaite s'inscrire dans cette dynamique partenariale à l'échelle nationale et s'engager à faciliter l'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles circulant dans les territoires.

Pour ce faire, la Commune se propose d'adopter la Charte "Droit de cité" qui a pour objet de :

- . Favoriser le dialogue et la coopération entre l'État, les collectivités territoriales et les professionnels du spectacle itinérant dans une logique de responsabilité partagée ;*
- . Améliorer les conditions d'accueil des chapiteaux et des structures mobiles dans les communes et autres collectivités, en proposant des repères méthodologiques et en facilitant le repérage et la valorisation des adhérents aux principes de la charte ;*
- . Développer l'information à la disposition des professionnels et des services des collectivités.*

Défendant les valeurs de respect mutuel et d'ouverture à la diversité des arts pour tous les publics, elle place l'itinérance comme enjeu de territoire.

Ainsi, son objectif est également d'initier des partenariats autour de projets innovants en termes d'éducation artistique, de formation et d'action culturelle.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 créant la Commission Nationale des professions foraines et circassiennes,

Vu la Charte d'Accueil des Chapiteaux de Cirque et autres structures culturelles itinérantes accueillant du public signée le 24 novembre 2018 et dénommée "Droit de Cité, cirques et spectacles itinérants",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 15 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'adhésion de la Commune de Martigues à la Charte d'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles itinérantes accueillant du public.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** **21**

Nombre de voix **CONTRE** ... **1** (M. GRIMAUD)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **20** (Mmes ROUBY et BAQUE)

(Mme DEGIOANNI - M. SALDUCCI - M. CAMOIN

Mme BOUSSAHEL - M. LINARES - Mme PERACCHIA - M. OLIVE

M. MONCHO - M. DELAHAYE)

(M. COSME)

(Mme WOJTOWICZ - M. DI MARIA - Mme RICARD - M. PES)

(M. SCHULLER - Mmes LAURENT et BONNE)

(M. FOUQUART)

22 - N° 19-022 - CULTUREL - CESSIION GRATUITE DE MATERIELS DE SONORISATION REFORMES PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE" (MJC) - CONVENTION COMMUNE / MJC

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Dans le cadre du renouvellement et de la mise à jour de son matériel de sonorisation, la Commune de Martigues est amenée pour des raisons techniques et fonctionnelles à procéder à la réforme de certains matériels devenus inadaptés à ses besoins mais conservant une réelle valeur d'usage.

Aussi, la Commune de Martigues a donc souhaité céder gratuitement ce matériel à l'association "Maison des Jeunes et de la Culture" (MJC).

Cette association, dont les actions présentent un intérêt local sur la Commune, s'engage à accepter en l'état et sans réserve ledit matériel. A partir de leur prise de possession, elle est seule responsable de l'entretien et de la maintenance dudit matériel et s'engage à n'exercer aucun recours en garantie contre la Commune.

Enfin, l'Association s'engage à n'utiliser les matériels cédés que pour son activité et ses objectifs. Ils ne pourront être cédés ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Dans ces conditions et afin de prendre en compte ces éléments, la Commune de Martigues se propose de conclure avec l'association, une convention précisant les modalités de cession de ce matériel de sonorisation.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Martigues et l'Association "Maison des Jeunes et de la Culture",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 15 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A prendre acte de la désaffectation au service public du matériel de sonorisation dont la liste sera annexée à la délibération.**
- A approuver la cession à titre gratuit de ces matériels à l'Association "Maison des Jeunes et de la Culture".**
- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et ladite Association fixant les modalités de cession de ces matériels de sonorisation.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

23 - N° 19-023 - CULTUREL - JONQUIERES - EGLISE SAINT-GENIES (GENEST) - RESTAURATION DU TABLEAU DE Pierre BAINVILLE "L'ANNONCIATION" PAR LE CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE (CICRP) - ANNEES 2017/2018 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / CICRP PORTANT PROROGATION POUR UNE DUREE D'UN AN DU DELAI D'HEBERGEMENT ET DE SUIVI DE RESTAURATION

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Dans le cadre du label "Ville d'Art et d'Histoire", la Commune de Martigues s'est engagée à valoriser et protéger son patrimoine.

Ainsi, par délibération n° 17-154 du Conseil Municipal du 15 mai 2017, elle a approuvé une convention d'accueil d'œuvre avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine - Belle de Mai (CICRP) pour restaurer une peinture présentant de nombreuses dégradations, classée au titre des Monuments Historiques et située dans l'église Saint-Geniès (ou Genest) de Jonquières.

Cette œuvre aux dimensions conséquentes (4,80 x 3,04 m) représentant l'Annonciation est attribuée au peintre marseillais Pierre BAINVILLE, vraisemblablement peinte vers 1690.

Dans le cadre de cette restauration, les opérations envisagées n'étant pas achevées au 31 décembre 2018, la Commune et le CICRP se proposent de conclure un avenant afin de prolonger la durée de l'accueil de l'œuvre susvisée dans les ateliers du CICRP, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019.

Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 17-154 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 portant approbation de la restauration du tableau intitulé "l'Annonciation" et de la convention à intervenir entre la Commune et le Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine - Belle de Mai (CICRP) dans le cadre de l'hébergement et du suivi de la restauration de cette œuvre à Marseille jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, à titre gratuit,

Vu le projet d'avenant n° 1 à intervenir entre la Commune de Martigues et le Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine - Belle de Mai (CICRP),

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 15 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'avenant n° 1 à intervenir entre la Commune et le Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine - Belle de Mai (CICRP) dans le cadre de la convention d'hébergement et du suivi de la restauration du tableau intitulé "l'Annonciation".

Cet avenant prendra en compte, à titre gratuit, la prolongation de la durée d'accueil de l'œuvre dans les ateliers du CICRP, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

24 - N° 19-024 - LITTORAL - GESTION DES ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES DU VERDON ET DE SAINTE-CROIX - SAISONS ESTIVALES 2019/2022 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCORD DE PRINCIPE

RAPPORTEUR : Mme ISIDORE

Dans le cadre de la gestion des activités de loisirs des plages du Verdon et de Sainte-Croix, situées sur la Commune de Martigues, une délégation de service public, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prise en vertu des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, interviendra entre la Commune de Martigues et le(s) prestataire(s) retenu(s) pour la délégation de service public.

Par Arrêté Préfectoral n° 2014332-004 du 28 novembre 2014, l'Etat a accordé à la Commune de Martigues la concession des plages naturelles du Verdon et de Sainte-Croix pour une durée de 12 ans.

Cette concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien desdites plages, situées sur les parcelles du Domaine Public Maritime sur la Commune de Martigues.

L'ensemble du domaine concédé a une superficie de 32 000 m² (21 100 m² pour la plage du Verdon et 10 900 m² pour la plage de Sainte-Croix) et une longueur totale de rivage de 470 m (280 m pour la plage du Verdon et 190 m pour la plage de Sainte-Croix).

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2014 et notamment son article 21 du cahier des charges annexé, le concessionnaire (la Commune de Martigues) peut confier en sous-traitance tout ou partie de ses activités, ainsi que la perception des recettes correspondantes, par le biais de conventions d'exploitation issues d'une procédure de délégation de service public.

Ces activités faisant l'objet de conventions d'exploitation doivent être destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Elles doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis à la procédure prévue pour les délégations de service public, décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concessionnaire depuis le 28 novembre 2014, la Commune de Martigues souhaite poursuivre sa politique d'animations en proposant une offre d'activités de loisirs destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire sur les plages du Verdon et de Sainte-Croix, plages les plus fréquentées du littoral communal.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral, elle souhaite, pour les saisons estivales 2019 à 2022, confier la gestion d'activités de loisirs à un prestataire spécialisé (animations nautiques d'engins de plage de type pédalos et engins de plage de type stand-up paddles, location de matelas et de parasols).

L'objet de la présente procédure est de confier la gestion de ces deux plages, pour les quatre prochaines saisons estivales (du 1^{er} juin au 4 septembre), conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La surface maximum de l'espace exploité serait de :

- . Lot n° 1 : sur la plage du Verdon : 200 m²
- . Lot n° 2 : sur la plage de Sainte-Croix : 130 m²

Le(s) délégataire(s) :

- devront respecter l'espace limité et délimité par la Commune de Martigues,
- ne pourront pas faire évoluer le nombre des objets loués durant la saison,
- ne pourront pas sous-traiter l'exploitation de leur lot,
- devront répondre aux injonctions du responsable des maîtres-nageurs sauveteurs en cas d'incident grave,
- devront respecter la réglementation sur les engins de plage et les règlements de sécurité propres aux activités proposées,
- devront disposer d'un engin à moteur à proximité des pédalos et des stand-up paddles pour en assurer la surveillance et les secours,
- devront détailler les moyens de surveillance du matériel de secours liés aux activités,
- ne devront pas effectuer d'ancrage au sol,
- ne pourront pas modifier les tarifs de location de leur matériel durant la période estivale.

Le(s) délégataire(s) remettront chaque année à la Commune les comptes rendus d'exploitation et les comptes rendus prévisionnels d'exploitation avant le 31 décembre de l'année d'exercice.

Le(s) délégataire(s) verseront à la Commune :

- **une part fixe** établie sur la surface mise à disposition par la Commune et évaluée selon le tarif en vigueur des occupations commerciales du Domaine Public, rubrique "autre occupation du Domaine Public" (décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018) :
 - . Lot n° 1 : Plage du Verdon :
200 m² X 2,16 € par mois soit sur 3 mois et 3 jours : 1 339 € TTC.
 - . Lot n° 2 : Plage de Sainte-Croix :
130 m² X 2,16 € par mois soit sur 3 mois et 3 jours : 870 € TTC.
- **une part variable** proposée par le(s) délégataire(s) sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la saison estivale.

En contrepartie, les délégataires seront autorisés à percevoir les recettes d'exploitation, redevance des usagers pour l'occupation des lieux et autres produits, aux tarifs fixés suivant accord des parties.

Considérant les éléments qui précèdent, la Commune de Martigues envisage de lancer une consultation ouverte selon la procédure simplifiée afin de conclure un contrat de délégation de service public simplifiée pour la gestion des activités de loisirs, pour les 4 prochaines saisons estivales.

Le budget prévisionnel de cette opération serait de 80 000 HT pour les quatre prochaines saisons estivales.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-85 du 1^{er} février 2016,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014332-004 du 28 novembre 2014 accordant à la Commune de Martigues la concession des plages naturelles du Verdon et de Sainte-Croix pour une durée de 12 ans,

Vu le Rapport établi par la Commune de Martigues présentant les principales caractéristiques de la future délégation de service public pour la gestion d'activités de loisirs des plages du Verdon et de Sainte Croix pour les quatre prochaines saisons estivales,

Vu la Délibération n° 14-438 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 portant saisine par le Maire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la durée du mandat,

Vu l'accord des parties,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 22 janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics du 28 janvier 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- *A approuver le principe et les modalités d'une délégation de service public pour la gestion d'activités de loisirs des plages du Verdon et de Sainte-Croix pour les saisons estivales 2019 à 2022 selon les conditions ci-dessus exposées.*
- *A autoriser le lancement de la procédure de consultation de délégation de service public pour la gestion d'activités de loisirs des plages du Verdon et de Sainte-Croix, pour les saisons estivales 2019 à 2022.*
- *A autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Travaux et à la Commande Publique à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision et à la poursuite de la procédure.*

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonction 92.414.90, nature 70322.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



- IV -

INFORMATIONS

DIVERSES

1 - DÉCISIONS DU MAIRE (décisions : n^{os} 2018-088 à 2018-092 et n^{os} 2019-001 à 2019-003) prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 :

Décision n° 2018-088 du 13 décembre 2018

RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE ZIEM - RENOUELEMENT DE STOCK - MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "ALEJANDRO GUZZETTI. INTERCATIONS" PRIX PUBLIC

Décision n° 2018-089 du 21 décembre 2018

LA COURONNE - MONSIEUR B. B. - VEHICULE ENDOMMAGE - BORNES CHEMIN DU VERDON - SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Décision n° 2018-090 du 21 décembre 2018

CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT DU 29 JANVIER 2018 DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT (CCSP) - A. R. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2018-091 du 26 décembre 2018

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A COMPTER DE L'ANNEE 2019

Décision n° 2018-092 du 28 décembre 2018

RÉGIE DE RECETTES DU CREMATORIUM MUNICIPAL - FERMETURE ET DISSOLUTION

Décision n° 2019-001 du 18 janvier 2019

CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT DU 2 FEVRIER 2018 DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT - MADAME S. P. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2019-002 du 21 janvier 2019

PATRIMOINE CULTUREL - ACCEPTATION DEFINITIVE D'UNE DONATION DE MONSIEUR J. V., ARTISTE-PEINTRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARTIGUES D'UNE PEINTURE A L'HUILE DENOMMEE "La Visite"

Décision n° 2019-003 du 21 janvier 2019

LA COURONNE - LES BASTIDES EST - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PROPRIETE DE MONSIEUR R. M. ET MADAME S. L. - PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE



2°- Les MARCHÉS PUBLICS signés entre le **22 novembre 2018** et le **8 janvier 2019** :

A - AVENANTS - MODIFICATIONS DE MARCHÉ

Décision du 22 novembre 2018

EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA MAISON POUR TOUS DE SAINT-JULIEN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 2018-S-0019 - GROUPEMENT "CERVellini (Mandataire) / IGTECH / POLY-STRUCTURES" - MODIFICATION N° 1

Décision du 6 décembre 2018

REQUALIFICATION DE L'ENTREE NORD - TRANCHES 1 ET 2 - RD 5 - MARCHE N° 2016-TX-0031 - LOT N° 3 - SOCIETE "AEI ELECTRICITE" - AVENANT N° 1



B - MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE

Décision du 29 novembre 2018

CONSEIL ET AIDE A LA DECISION EN FISCALITE ET FINANCES LOCALES - MARCHÉ N° 18S0290000 - SOCIETE "STATORIAL FINANCES"

Décision du 6 décembre 2018

COMMUNE DE MARTIGUES - ANIMATIONS EN CENTRE VILLE - NOEL 2018 - LOT N° 5 - SOCIETE "LES ANNIVERSAIRES ET EVENEMENTS D'AUDREY"

Décision du 29 novembre 2018

COMMUNE DE MARTIGUES - ANIMATIONS EN CENTRE VILLE - NOEL 2018 - LOT N° 6 - SOCIETE "CE SOIR OU JAMAIS EVENEMENTIEL"

Décision du 30 novembre 2018

MARTIGUES - REFECTION DE LA PISTE Julien OLIVE - MARCHÉ N° 18T0230000 - GROUPEMENT "EUROVIA (mandataire) / POLYTAN"

Décision du 30 novembre 2018

MARTIGUES - AMENAGEMENT CARREFOUR GIRATOIRE - LIAISON TURCAN / OLIVE / RIMBAUD - LOT N° 1 : SOCIETE "COLAS MIDI MEDITERRANEE" - LOT N° 2 : SOCIETE "AEI ELECTRICITE"

Décision du 3 décembre 2018

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT - FEUX TRICOLORES - MARCHÉ N° 18T0260000 - SOCIETE SNEF

Décision du 7 décembre 2018

REQUALIFICATION DU PORT DE CARRO - DU QUAI VERANDY AU QUAI DU VENT LARGE - LOT N° 1 : GROUPEMENT "EUROVIA MEDITERRANEE PROVENCE (mandataire) / BIGI / SOLS PROVENCE" - LOT N° 2 : SOCIETE "AEI ELECTRICITE"

Décision du 20 décembre 2018

REQUALIFICATION DU PORT DE CARRO - DU QUAI VERANDY AU QUAI DU VENT LARGE - LOT N° 3 : SOCIETE "STAR JARDIN"

Décision du 13 décembre 2018

FOURNITURE, TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE SABLE EN DIVERS LIEUX DE LA COMMUNE - MARCHÉ N° 18T0350000 - SOCIETE "PROVENCE TP"

Décision du 17 décembre 2018

CONSEIL STRATEGIQUE - ANNEES 2019-2022 - ACCORD CADRE N° 18S0350000 - SOCIETE STATECOM

Décision du 20 décembre 2018

MARTIGUES - HOTEL DE VILLE ET BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX INSTALLATIONS COURANTS FAIBLES - ACCORD CADRE N° 18T0310000 - SOCIETE VECTRAL

Décision du 20 décembre 2018

BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX DE CLOISONS DEMONTABLES - ACCORD CADRE N° 18T0300000 - SARL GUERRA

Décision du 27 décembre 2018

ATAL - EXTENSION DE LA SOLUTION e-ATAL MODULE TELE SERVICE - MARCHÉ N° 18S0510000 - SOCIETE "BERGER LEVRAULT"

Décision du 4 janvier 2019

DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL "REFLETS" - ANNEES 2019/2020/2021 - MARCHÉ N° 18S0400000 - SOCIETE ADREXO



C - PROCÉDURES FORMALISÉES

Décision du 30 novembre 2018

FOURNITURE DE SERVICES D'INTERCONNEXION DE SITES ET DE LIAISONS INTERNET -
ACCORD CADRE - LOTS N^{os} 1 ET 3 : SOCIETE "STELLA TELECOM" -
LOTS N^{os} 2 ET 4 : GROUPEMENT "SFR (mandataire) / COMPLETEL"

Décision du 30 novembre 2018

FOURNITURE DE TABLETTES TACTILES IPAD OU EQUIVALENT, MATERIEL ANNEXE ET
PRESTATIONS ASSOCIEES - ACCORD CADRE N° 18F0330000 - SOCIETE "ORDISYS
INFORMATIQUE"



L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 55.

Le Maire

The official seal of the Municipality of Martigues, featuring a circular emblem with a central figure and the text "MAIRIE DE MARTIGUES" around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to read "Cap. HARROUX".

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELS

LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

Du 15 décembre 2018 au 01 février 2019

| DATE | N° | TITRE | SCE EMETTEUR |
|------------|-----------|---|--------------|
| 07.12.2018 | 1256.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME MARTINE CLAVEL | DACJF |
| 07.12.2018 | 1257.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME NADINE CONCAS | DACJF |
| 07.12.2018 | 1258.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME PATRICIA VAUTRIN | DACJF |
| 07.12.2018 | 1259.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR M. OLIVIER CASTRO | DACJF |
| 07.12.2018 | 1260.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME ISABELLE MATHIEU | DACJF |

| | | | |
|------------|-----------|--|-------|
| 07.12.2018 | 1261.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME ANNE-MARIE BUCK | DACJF |
| 07.12.2018 | 1262.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME CORINNE BOURRELLY | DACJF |
| 07.12.2018 | 1263.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME CHARLOTTE BON | DACJF |
| 07.12.2018 | 1264.2018 | Arrêté Municipal D'HABILITATION, D'ACCÈS ET DE GESTION AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION ET AUX PROCÉDURES DE RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR MME TIFFANY SCHOUMANN | DACJF |
| 28.12.2018 | 1319.2018 | Arrêté Municipal PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES DES COMMERCE DE DÉTAIL - ANNÉE 2019 | DACJF |
| 04.01.2019 | 04.2019 | Arrêté Municipal PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE À PARTIR DE JANVIER 2019 ABROGATION DES AM N° 888.2014 DU 30.10.2014 ET N°1072.2017 DU 28.11.2018 | DACJF |
| 05.01.2019 | 05.2019 | Arrêté Municipal PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS À FLOT A PARTIR DE JANVIER 2019 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 414.2015 DU 11 JUIN 2015 | DACJF |
| 21.01.2019 | 48.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LA VITESSE DES VÉHICULES EN AGGLOMÉRATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES | DGST |

| | | | |
|------------|---------|---|-------|
| 21.01.2019 | 53.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JEAN BOUIN | DGST |
| 21.01.2019 | 54.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES CAMÉLIAS - RUE DES VOLUBILIS - AVENUE DES HORTENSIAS | DGST |
| 21.01.2019 | 55.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA MÉSANGE | DGST |
| 22.01.2019 | 57.2019 | Arrêté Municipal PORTANT CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE (ARRÊTÉ MUNICIPAL REPRIS ET ANNULÉ LE 31 JANVIER 2019 PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL N°91.2019). | DACJF |
| 22.01.2019 | 60.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES (LA COURONNE) - RUE PAUL FORT (LA COURONNE) - RUE DE LA TOURETTE (LA COURONNE) | DGST |
| 23.01.2019 | 68.2019 | Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN MANÈGE et D'UN CHALET DE VENTE DE MARCHANDISES ALIMENTAIRES GRAND PARC DE FIGUEROLLES - PAUL LOMBARD MARTIGUES - DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2019 | DACJF |
| 25.01.2019 | 80.2019 | Arrêté Municipal LEVANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES SECTEURS LITTORAUX DES RÉNAÏRES JUSQU'À PONTEAU A COMPTEUR DU 25 JANVIER 2019 | DACJF |
| 29.01.2019 | 87.2019 | Arrêté Municipal PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS - TRAVERSE DU PORT | DGST |

| | | | |
|------------|---------|--|-------|
| 31.01.2019 | 91.2019 | Arrêté Municipal PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE (Abroge les Arrêtés MUNICIPAUX N° 386.2015 DU 8 JUIN 2015 ET N° 57.2019 DU 22 JANVIER 2019) | DACJF |
| 01.02.2019 | 94.2019 | Arrêté Municipal PORTANT DÉCISION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA COMMUNE DES FRAIS D'OBSÈQUES ET DE CRÉMATION D'UNE PERSONNE SANS RESSOURCES SUFFISANTES MME SLOBODANKA DJERIC | DACJF |

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1256.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique

Et de DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales



Madame Martine CLAVEL
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15555-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 8 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales, et d'attribuer toutes les délégations de signature qu'il jugera utile dans l'exercice des fonctions attribuées à ces agents,

Considérant que Madame Martine CLAVEL est affectée au Service Population et Citoyenneté – Secteur Élections,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Martine CLAVEL, Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe, responsable du Service Élections, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique et une délégation de signature nécessaire à statuer sur les inscriptions et radiations sur les listes électorales,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Martine CLAVEL, Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe, Responsable de Service, est habilitée en qualité d'« Agent Valideur » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15555-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Martine CLAVEL est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15555-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

5. Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A compter du 17 décembre 2018, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Madame Martine CLAVEL**, fonctionnaire titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune de Martigues.

La signature par Madame Martine CLAVEL des documents relatifs aux opérations électorales énumérées ci-dessus devra comporter les mentions en caractères lisibles suivantes :

Par délégation du Maire,

Nom, Prénom

Qualité du signataire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique et la délégation de signature sont délivrées durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Martine CLAVEL et pourront lui être retirées à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15555-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

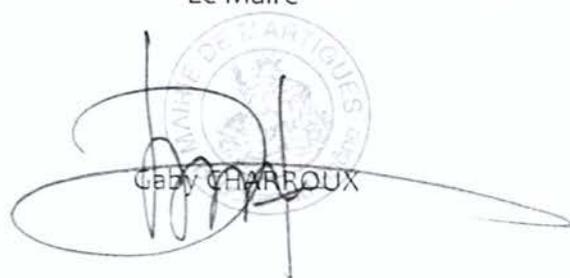
Signature de l'intéressée :



Martine CLAVEL

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



CADY CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15555-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1257.2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION**

au Répertoire Électoral Unique

Et de DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales**



**Madame Nadine CONCAS
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES**

Nous, **Gaby CHARROUX**, Maire de la Commune de Martigues,

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15556-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 8 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales, et d'attribuer toutes les délégations de signature qu'il jugera utile dans l'exercice des fonctions attribuées à ces agents,

Considérant que Madame Nadine CONCAS est affectée au Service Population et Citoyenneté – Secteur Élections,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Nadine CONCAS, agent du Service Élections, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique et une délégation de signature nécessaire à statuer sur les inscriptions et radiations sur les listes électorales,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Nadine CONCAS, agent du Service Élections, est habilitée en qualité d' « Agent Valideur » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15556-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Nadine CONCAS est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇒ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇒ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15556-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

5. Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A compter du 17 décembre 2018, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Madame Nadine CONCAS**, fonctionnaire titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune de Martigues.

La signature par Madame Nadine CONCAS des documents relatifs aux opérations électorales énumérées ci-dessus devra comporter les mentions en caractères lisibles suivantes :

Par délégation du Maire,

Nom, Prénom

Qualité du signataire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique et la délégation de signature sont délivrées durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Nadine CONCAS et pourront lui être retirées à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

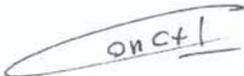
| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15556-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

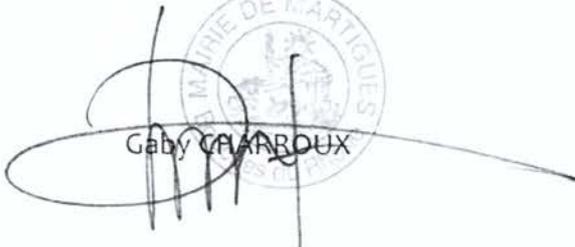
Signature de l'intéressée :



Nadine CONCAS

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARBOUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15556-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1258.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique

Et de DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales


Madame Patricia VAUTRIN
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15557-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 8 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales, et d'attribuer toutes les délégations de signature qu'il jugera utile dans l'exercice des fonctions attribuées à ces agents,

Considérant que Madame Patricia VAUTRIN est affectée au Service Population et Citoyenneté – Secteur Élections,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Patricia VAUTRIN, agent du Service Élections, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique et une délégation de signature nécessaire à statuer sur les inscriptions et radiations sur les listes électorales,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Patricia VAUTRIN, agent du Service Elections, est habilitée en qualité d' « Agent Valideur » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15557-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Patricia VAUTRIN est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :
 - a) Identifiant national d'électeur ;
 - b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
 - d) Sexe ;
 - e) Date et lieu de naissance ;
 - f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :
 - a) Capacité électorale ⇒ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
 - b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
 - c) Origine de la situation ⇒ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
 - d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :
 - a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
 - c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
 - d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :
 - a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
 - b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
 - c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15557-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

5. Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A compter du 17 décembre 2018, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Madame Patricia VAUTRIN**, fonctionnaire titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune de Martigues.

La signature par Madame Patricia VAUTRIN des documents relatifs aux opérations électorales énumérées ci-dessus devra comporter les mentions en caractères lisibles suivantes :

Par délégation du Maire,

Nom, Prénom

Qualité du signataire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique et la délégation de signature sont délivrées durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Patricia VAUTRIN et pourront lui être retirées à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15557-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

Signature de l'intéressée :



Patricia VAUTRIN

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHAFFOIX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15557-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1259.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION

au Répertoire Électoral Unique

Et de DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales



Monsieur Olivier CASTRO
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15558-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 4 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales, et d'attribuer toutes les délégations de signature qu'il jugera utile dans l'exercice des fonctions attribuées à ces agents,

Considérant que Monsieur Olivier CASTRO est affecté à la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires - Service Population et Citoyenneté,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Monsieur Olivier CASTRO, Directeur Territorial, Chef du Service Population et Citoyenneté, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique et une délégation de signature nécessaire à statuer sur les inscriptions et radiations sur les listes électorales,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Monsieur Olivier CASTRO, Directeur Territorial, Chef de Service, est habilité en qualité d'« Agent Valideur » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15558-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Monsieur Olivier CASTRO est habilité à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :
 - a) Identifiant national d'électeur ;
 - b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
 - d) Sexe ;
 - e) Date et lieu de naissance ;
 - f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :
 - a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
 - b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
 - c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
 - d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :
 - a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
 - c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
 - d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :
 - a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
 - b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
 - c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15558-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

5. Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A compter du 17 décembre 2018, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Monsieur olivier CASTRO, fonctionnaire titulaire**, pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune de Martigues.

La signature par Monsieur Olivier CASTRO des documents relatifs aux opérations électorales énumérées ci-dessus devra comporter les mentions en caractères lisibles suivantes :

Par délégation du Maire,

Nom, Prénom

Qualité du signataire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique et la délégation de signature sont délivrées durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Monsieur Olivier CASTRO et pourront lui être retirées à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15558-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

Signature de l'intéressé :



Olivier CASTRO

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARBOUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15558-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires

A.M. N° 1260.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique
Et de DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales

Madame Isabelle MATHIEU
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15559-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 07 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales, et d'attribuer toutes les délégations de signature qu'il jugera utile dans l'exercice des fonctions attribuées à ces agents,

Considérant que Madame Isabelle MATHIEU est affectée à la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Isabelle MATHIEU, Directeur Général Adjoint des Services - chargée des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraire, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique et une délégation de signature nécessaire à statuer sur les inscriptions et radiations sur les listes électorales,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Isabelle MATHIEU, Directeur Général Adjoint des Services – chargée des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires, est habilitée en qualité d'« Agent Valideur » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15559-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Isabelle MATHIEU est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émergence du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15559-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

5. Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A compter du 17 décembre 2018, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Madame Isabelle MATHIEU**, fonctionnaire titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur les listes électorales de la commune de Martigues.

La signature par Madame Isabelle MATHIEU des documents relatifs aux opérations électorales énumérées ci-dessus devra comporter les mentions en caractères lisibles suivantes :

Par délégation du Maire,

Nom, Prénom

Qualité du signataire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique et la délégation de signature sont délivrées durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Isabelle MATHIEU et pourront lui être retirées à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15559-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

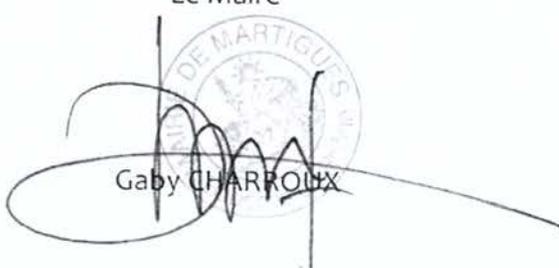
Signature de l'intéressée :



Isabelle MATHIEU

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15559-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique
Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1261.2018


Madame Anne-Marie BUCK
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15560-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 09 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales,

Considérant que Madame Anne-Marie BUCK est affectée au Service Population et Citoyenneté,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Anne-Marie BUCK, Attaché Principal, Responsable de la Mairie Annexe de La Couronne-Carro, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Anne-Marie BUCK, Attaché Principal, Responsable de la Mairie Annexe de La Couronne-Carro, est habilitée en qualité d' « Agent Électoral » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15560-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Anne-Marie BUCK est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :
 - a) Identifiant national d'électeur ;
 - b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
 - d) Sexe ;
 - e) Date et lieu de naissance ;
 - f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :
 - a) Capacité électorale ⇒ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
 - b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
 - c) Origine de la situation ⇒ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
 - d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :
 - a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
 - c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
 - d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :
 - a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
 - b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
 - c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15560-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 3 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique est délivrée durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Anne-Marie BUCK et pourra lui être retirée à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

Signature de l'intéressée :



Anne-Marie BUCK

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15560-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1262.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique
Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales


Madame Corinne BOURRELLY
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15561-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 09 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales,

Considérant que Madame Corinne BOURRELLY est affectée au Service Population et Citoyenneté,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Corinne BOURRELLY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, agent de la Mairie Annexe de La Couronne-Carro, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Corinne BOURRELLY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, agent de la Mairie Annexe de La Couronne-Carro, est habilitée en qualité d' « Agent Électoral » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15561-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Corinne BOURRELLY est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15561-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 3 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique est délivrée durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Corinne BOURRELLY et pourra lui être retirée à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,

- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

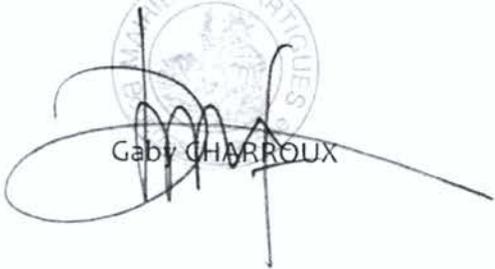
Signature de l'intéressée :



Corinne BOURRELLY

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15561-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION

au Répertoire Électoral Unique

Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Population et Citoyenneté

A.M. N° 1263.2018



Madame Charlotte BON
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de **MARTIGUES**

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15562-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 04 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales,

Considérant que Madame Charlotte BON est affectée au Service Population et Citoyenneté,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Charlotte BON, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, assistante administrative du Service Population et Citoyenneté, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Charlotte BON, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Assistante Administrative du Service Population et Citoyenneté, est habilitée en qualité d' « **Agent Électoral** » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15562-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Charlotte BON est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15562-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 3 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique est délivrée durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Charlotte BON et pourra lui être retirée à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

Signature de l'intéressée :



Charlotte BON

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15562-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'HABILITATION, D'ACCÈS et de GESTION
au Répertoire Électoral Unique

Relative aux demandes d'inscription
et aux procédures de radiation
sur les listes électorales

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires

A.M. N° 1264.2018


Madame Tiffany SCHOUMANN
Fonctionnaire titulaire
de la Commune de MARTIGUES

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,**

Vu le Code Électoral et notamment l'article 18 I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19 et L. 2122.27,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15563-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Notifié le 07 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu l'instruction ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de donner une habilitation unique et nominative d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique, aux agents chargés des demandes d'inscription et des procédures de radiation sur les listes électorales,

Considérant que Madame Tiffany SCHOUMANN est affectée à la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il convient d'attribuer à Madame Tiffany SCHOUMANN, Adjoint Administratif Territorial, Assistante de Direction, une habilitation d'accès et de renseignement au Répertoire Électoral Unique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

A compter du 17 décembre 2018, Madame Tiffany SCHOUMANN, Adjoint Administratif Territorial, Assistante de Direction à la DA.C.J.F, est habilitée en qualité d' « Agent Électoral » pour accéder au Répertoire Électoral Unique dans les conditions fixées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15563-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE L'HABILITATION

Madame Tiffany SCHOUMANN est habilitée à accéder au Répertoire Électoral Unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Martigues énoncées à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 à savoir :

1. Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2. Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale ⇨ inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation ⇨ inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3. Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émergence du bureau de vote ;

4. Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190104-RA19_15563-AI Date de télétransmission : 04/01/2019 Date de réception préfecture : 04/01/2019 |
|---|

ARTICLE 3 : DURÉE

L'habilitation d'accès au Répertoire Électoral Unique est délivrée durant le temps effectif réel des fonctions occupées par Madame Tiffany SCHOUMANN et pourra lui être retirée à tout moment en cas de changement de situation ou de fonction.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- L'I.N.S.E.E, Direction Régionale de Marseille.

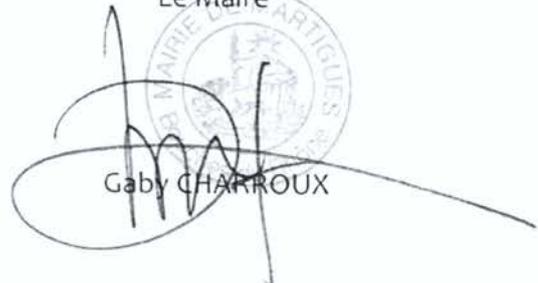
Signature de l'intéressée :



Tiffany SCHOUMANN

Fait à Martigues, le 07 décembre 2018.

Le Maire



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190104-RA19_15563-AI
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N° 1319.2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉROGATION
AU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DES COMMERCES
DE DÉTAIL**

ANNÉE 2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-3, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R3132-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,

VU les demandes formulées par les commerces situés sur le territoire communal,

VU la consultation des organisations professionnelles en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Martigues pris par délibération n°18-321 en date du 19 octobre 2018,

VU l'avis conforme du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence pris par délibération en date du 13 décembre 2018,

VU les avis favorables du Conseil National des Professions de l'Automobile, de la Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures, de l'Union Sport et Cycle,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20181228-RA18_15539-AR
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Notifié le 28 décembre 2018
Affiché le 08 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

VU l'absence de réponses du Syndicat des maîtres artisans bouchers et bouchers charcutiers, de la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyages, de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, de la Chambre syndicale de l'habillement, de la Fédération Française de la parfumerie sélective, de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de Provence, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Marseille Provence, de l'Union Départementale du syndicat CFDT, de l'Union Départementale du syndicat CFE/CGC, de l'Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône,

VU les avis défavorables de l'Union locale des syndicats de la région martégale CGT, de l'Union Locale Force Ouvrière Martigues, de l'Union Départementale des syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'examen attentif et comparé des flux commerciaux et répartition des commerces de détail sur le territoire, ainsi que l'intérêt des populations et le respect des droits des salariés au repos dominical,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autoriser pour les commerces de détail les dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2019, et ce avant le 31 décembre 2018,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Dérogation municipale au repos dominical - Année 2019

Une dérogation au repos dominical est accordée, sur le territoire de la Commune de Martigues, selon les branches et listes suivantes :

Branche des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²

25 août 2019
1^{er} septembre 2019
24 novembre 2019
1^{er} décembre 2019
08 décembre 2019
15 décembre 2019
22 décembre 2019
29 décembre 2019

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20181228-RA18_15539-AR Date de réception préfecture : 28/12/2018 |
|--|

Branche des commerces de détail de l'« habillement »

13 janvier 2019
08 décembre 2019
15 décembre 2019
22 décembre 2019
29 décembre 2019

Branche des commerces de détail de « sport et loisirs »

13 janvier 2019
30 juin 2019
08 décembre 2019
15 décembre 2019
22 décembre 2019

Branche des commerces de l'« automobile »

20 janvier 2019
17 mars 2019
16 juin 2019
15 septembre 2019
13 octobre 2019

Autres branches d'activités de commerces de détail (hors branches des commerces de détail de l'habillement, de Sport et Loisirs, des commerces de l'automobile, et branche des commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure 400 m²)

1^{er} décembre 2019
08 décembre 2019
15 décembre 2019
22 décembre 2019
29 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20181228-RA18_15539-AR
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 2 : Droits des salariés

En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration salariale applicables aux salariés employés les dimanches visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du Code du Travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos,
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Jours fériés

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits, par l'établissement, des dimanches autorisés par le Maire et figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Modifications

Les listes établies en article 1^{er} pourront être modifiées en cours d'année conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1, R.3135-2 et R.3135-3 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies annexes.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Ville.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20181228-RA18_15539-AR Date de réception préfecture : 28/12/2018 |
|--|

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

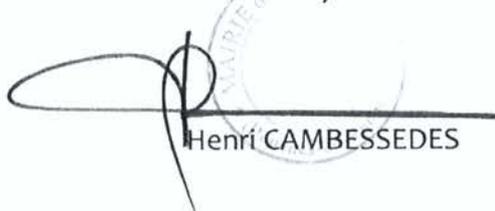
ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

MARTIGUES, le 28 décembre 2018

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint au Maire



Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20181228-RA18_15539-AR
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°04.2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOUVELLE COMPOSITION
DU CONSEIL PORTUAIRE**

Des Ports de Plaisance relevant de la
compétence de la Ville de Martigues et situés
dans les quartiers de Ferrières et de l'Île

- à partir de Janvier 2019 -

Abrogation des arrêtés municipaux
n° 888.2014 en date 30 octobre 2014 et n°1072.2017 en
date du 28 novembre 2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le Décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de voies d'eaux,

VU les Articles L.5331-5, L.5331-6 et L.5331-10 du Code des Transports,

VU l'Arrêté Préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999, portant transfert de gestion à la Commune de Martigues, de terrains et plans d'eau du domaine public maritime, sur les sites de Ferrières et du canal Saint-Sébastien,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15592-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Notifié le 14 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

VU les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et le Procès Verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints du 4 avril 2014,

VU la Délibération n° 13-333 du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2013, relative à la délégation du Service Public « Gestion des Ports de Plaisance de Ferrières et de l'Île – années 2014 à 2023 »,

VU l'Arrêté Municipal n°888.2014 du 30 octobre 2014 portant composition du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance relevant de la compétence de la Ville de Martigues et situées dans les quartiers de Ferrières et de l'Île,

VU l'Arrêté Municipal n°1072.2017 en date du 28 novembre 2017 portant modification de la composition du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance relevant de la compétence de la Ville de Martigues et situées dans les quartiers de Ferrières et de l'Île, afin que puisse siéger le nouveau représentant de la SEMOVIM – gestionnaire des Ports ,

CONSIDÉRANT l'élection en date du 3 décembre 2018 des nouveaux représentants du Comité Local des Usagers Permanents (C.L.U.P.) des ports de plaisance de Ferrières et l'Île pour la période 2018-2023,

VU l'Avis Favorable du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance de Ferrières et l'Île en date du 4 décembre 2018 à la modification de sa composition afin que puissent siéger les nouveaux représentants des plaisanciers désignés par le Comité Locale des Usagers Permanents des Ports de Plaisance de Ferrières et l'île(CLUP)

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre acte de la nouvelle composition du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance relevant de la compétence de la Commune de Martigues et situés dans les quartiers de Ferrières et l'Île,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : NOUVELLE COMPOSITION

La nouvelle composition du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance de Ferrières et de l'Île est désormais la suivante :

→ Le Représentant du Maire en sa qualité de Président :

- Madame Eliane ISIDORE- 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée au Littoral

→ UN Représentant du Gestionnaire (S.E.M.O.V.I.M.)

- Titulaire: Monsieur Gérard FRAU
- Suppléant: Madame Margot SUBI

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190114-RA19_15592-AI Date de télétransmission : 14/01/2019 Date de réception préfecture : 14/01/2019 |
|---|

→ **UN Représentant du Personnel du Gestionnaire (S.E.M.O.V.I.M.)**

- Titulaire: Monsieur Jérôme GONTERO
- Suppléant: Monsieur Alain MARANINCHI

→ **UN Représentant du Personnel Communal chargé des Ports**

- Titulaire: Monsieur Jean-François GONZALES
- Suppléant: Monsieur Marc HABASTIDA

→ **TROIS représentants des Plaisanciers désignés par le Comité Local des usagers permanents des ports :**

- 3 titulaires: Monsieur Fabrice VIDAL
Monsieur Joël DANIC
Monsieur Désiré Pascal ANZALONE
- 3 suppléants: Monsieur Bernard VIDAL
Monsieur Alain SANT
Monsieur Philippe VILLAREAL

→ **TROIS représentants des services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance**

- 3 titulaires: - Le Directeur de la Société "Technic Marine" ou son représentant
- Le Directeur de la Société "Trans Maritima Recyclage" ou son représentant
- Le Président de l'Association du Cercle de Voile de Martigues ou son représentant.
- 3 suppléants: - Le Représentant de la Fédération française des Ports de plaisance
- Le Directeur de l'Office de Tourisme et de Congrès de Martigues ou son représentant
- Le Président de l'Association des Rameurs Vénitiens de Martigues ou son représentant.

→ **UN représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.)**

→ **UN représentant désigné par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

→ **UN représentant désigné par la Prud'homie de pêche**

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15592-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

ARTICLE 2 : NOTIFICATION et PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et sur son site Internet.

Il sera notifié à chacun des membres du Conseil Portuaire .

ARTICLE 3 : ABROGATION

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 888.2014 en date du 31 octobre 2014 et l'arrêté municipal n°1072.2017 en date du 28 novembre 2017

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres

MARTIGUES, le 4 Janvier 2019

Le Premier Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale



Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15592-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service de la Règlementation Administrative

A.M N°05.2019

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOUVELLE
COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS A FLOT**
Des Ports de Plaisance relevant de la
compétence de la Ville de Martigues et situés
dans les quartiers de Ferrières et de l'Île

- à partir de Janvier 2019 -

Abrogation de l'arrêté municipal n°414.2015
en date du 11 juin 2015

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le Décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de voies d'eaux,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.5331-5, L.5331-6 et L.5331-10,

VU l'Arrêté Préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999, portant transfert de gestion à la Commune de Martigues, de terrains et plans d'eau du domaine public maritime, sur les sites de Ferrières et du canal Saint-Sébastien,

VU les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints du 4 avril 2014,

VU la Délibération n° 13-333 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013, relative à la Délégation du Service Public : « Gestion des ports de plaisance de Ferrières et de l'Île – années 2014 à 2023 »,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15591-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Notifié le 14 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

VU la Délibération n° 15-008 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015, portant approbation du Règlement de Police des Ports de Plaisance de Martigues,

VU la Délibération n°15-009 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 portant approbation du Règlement d'attribution des emplacements à flot, applicable aux bassins de Ferrières du Miroir aux Oiseaux et du Canal Saint Sébastien et création de la Commission Consultative d'Attribution des emplacements à flot,

VU l'Arrêté Municipal n°169.2015 en date du 17 mars 2015 portant composition de ladite Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot des Ports de Plaisance,

VU l'Arrêté Municipal n°414.2015 en date du 11 juin 2015 portant Règlement d'attribution d'emplacements à flot, applicable aux ports de plaisance relevant de la compétence de la Commune de Martigues,

CONSIDERANT l'élection en date du 3 décembre 2018 des nouveaux représentants du Comité Local des Usagers Permanents (C.L.U.P.) des ports de plaisance de Ferrières et l'Ile pour la période 2018-2023,

VU l'Avis Favorable du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance de Ferrières et l'Ile en date du 4 décembre 2018 quant à la modification de sa composition afin que puissent siéger les nouveaux représentants des plaisanciers désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Ports de Plaisance de Ferrières et l'Ile (C.L.U.P.),

CONSIDERANT que dans ce contexte, il appartient au Maire de prendre acte de la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot des Ports de Plaisance relevant de la compétence de la Commune de Martigues et situés dans les quartiers de Ferrières et l'Ile,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : NOUVELLE COMPOSITION

La composition de la Commission consultative d'attribution d'emplacements à flot dans les ports de plaisance de la Ville de Martigues situés dans les quartiers de Ferrières et de l'Ile, est désormais la suivante :

→ **Le Représentant du Maire en sa qualité de Président :**

- Madame Eliane **ISIDORE** - 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Littoral

→ **Deux membres du Personnel Communal représentant l'autorité portuaire :**

- Monsieur Jean François **GONZALES** - Directeur du Service municipal du Littoral
- Monsieur Marc **HABASTIDA** - Responsable du Service municipal de la Réglementation Administrative

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15591-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

→ **Deux représentants des Plaisanciers :**

- Monsieur Fabrice VIDAL
- Monsieur Joël DANIC

→ **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son Représentant**

ARTICLE 2 : NOTIFICATION et PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et sur son site Internet.

Il sera notifié à chaque membre de ladite commission consultative.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°414.2015 en date du 11 juin 2015.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190114-RA19_15591-AI Date de télétransmission : 14/01/2019 Date de réception préfecture : 14/01/2019 |
|---|

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- la SEMOVIM – Gestionnaire des Ports de Plaisance de la Commune
- au **Comité Local des Usagers Permanents** des Ports de Plaisance de Ferrières et L'île

MARTIGUES, le 4 Janvier 2019

Le Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale,



Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190114-RA19_15591-AI
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 48.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA VITESSE DES VEHICULES EN
AGGLOMERATION
Rues concernées (quartier)**

**SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA
VILLE DE MARTIGUES
(Abroge et remplace l'arrêté n°1184/2018 du 19
novembre 2018)**

Nous, GABY CHARROUX -- Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 et R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT les articles relatifs aux "limitations de vitesse" en agglomération définis par le nouveau Code de la Route et afin d'harmoniser cette limitation sur les voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux limitations de vitesse en agglomération.

Il remplace l'arrêté municipal n°1184/2018 du 19 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Circulation à 50 km/heure des voies situées en agglomération

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble sur les voies situées en agglomération tel qu'il est défini à l'article R413-3 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 3 : Circulation à vitesse limitée à 30 km/heure des voies avec ralentisseurs et placettes traversantes

Les voies ou portion de voie sur lesquelles sont situés des ralentisseurs types "dos d'âne", coussins berlinois, passages piétons surélevés, "placettes traversantes" seront à vitesse limitée à 30 km/h et rentreront dans le champ d'application de l'article précédent. Ces aménagements seront conformes au Décret n°94-447 du 27 mai 1994 (sur liste en annexe 1).

ARTICLE 4 : Circulation à vitesse limitée à 30 km/heure par rapport à la sécurité

Pour améliorer la sécurité, certaines portions de voies seront limitées à 30 km/h (voir liste en annexe 2).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par la **Société AGILIS** à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190124-RA19_15621-AI Date de télétransmission : 24/01/2019 Date de réception préfecture : 24/01/2019 |
|---|

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Services concernés et Société AGILIS
- Personnes concernées

Martigues, le 21 janvier 2019

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Martigues on the left, with the text 'Mairie de MARTIGUES' and a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

21 janvier 2019

Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019
SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 1

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES

Annexe Descriptive de l'Article 3 de l'Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019

RALENTISSEURS – PLACETTES TRAVERSANTES

Article 3 de l'AM 48/2019

QUARTIER DE JONQUIÈRES

Ancien Chemin de Saint-Pierre (Quartier BARGEMONT)
Chemin de Font Sarade
Avenue de l'Oliveraie
Rue Sylvia De Luca (un passage surélevé)
Chemin des Deux Portes (2 passages surélevés) au droit de l'intersection avec la rue S. De Luca
Contre Allée Manoir Saint-Anne
Avenue Paul Di Lorto (avant l'intersection avec la Traverse Paul Di Lorto)
Avenue des Espérelles (placette traversante et coussins berlinois)
Boulevard Jean Zay (placette traversante)
Avenue Charles De Gaulle (placettes traversantes)
Avenue du Docteur Alexander Fleming avec l'intersection du bd Hélène Fournier

QUARTIER DE L'ILE

Quai Lucien Toulmond (devant Prud'homme de pêche)

QUARTIER DE FERRIÈRES

Boulevard des Capucins (placette traversante)
Rue du Colonel Fabien
Boulevard Salvador Allende (depuis la Place des Aires à la Piscine Municipale)
Boulevard Léo Lagrange
Avenue Louis Sammut
Avenue du Président Kennedy J.F
Chemin de Paradis (entre l'Avenue du Président Kennedy et l'Allée Pierre de Coubertin)
Impasse des Rayettes (Hôtel de Ville - placette traversante)
Avenue George Braque (Saint-Roch)
Rue Fernand Leger (Saint-Roch)
Rue des Lavandins
Avenue Paradis Saint Roch (coussins berlinois)
Boulevard Joliot Curie – Devant école Jean Jaurès (2 coussins Berlinois)
Rue Robert Desnos (Canto Perdrix)
Route de la Colline

QUARTIER DE SAINT-JEAN

Chemin des Fabriques (au droit du passage piétons)

QUARTIER FIGUEROLLES – TOURET DE VALLIER

Rue Louis Aragon (coussins berlinois)
Boulevard de Touret de Vallier (coussins berlinois)

QUARTIER BARBOUSSADE - LES VALLONS – ESCAILLON

Boulevard du Dix Neuf Mars Soixante Deux (2 placettes traversantes)
Avenue de Barboussade (placette traversante)
Chemin de Barboussade (depuis le Vallon du Jambon à la Rue Sacha Guitry)
Allée Jules Raimu (Barboussade)
Allée des Vignerons (Barboussade)
Allée Charles Dullin (Barboussade - Escaillon)
Boulevard Louise Michel
Rue Louison
Rue Sacha Guitry
Avenue des
Chemin de Barboussade (intersection avec la Rue Sacha Guitry)
Route Blanche depuis le panneau « Zone 30 » à Chemin de Barboussade

Acte de rédaction en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de transmission : 24/01/2019
Date de réception en préfecture : 24/01/2019

21 janvier 2019

Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019
SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 1

**ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES**

Annexe Descriptive de l'Article 3 de l'Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019

RALENTISSEURS – PLACETTES TRAVERSANTES

Article 3 de l'AM 48/2019

QUARTIER DE CROIX-SAINTE

Avenue des Cigales
Boulevard du Groupe Manouchian (devant l'école R. Daugey)
Avenue Guy Moquet
Chemin du Stade
Avenue Clément Escoffier (coussins berlinois)
Route de Port de Bouc (Centre social J. Meli)
Route de Port de Bouc (Rond point Mairie annexe de Croix-Sainte) – Coussins Berlinois
Route de Port de Bouc (Rond point sortie de Ville) – Coussins Berlinois

QUARTIER DE LA COURONNE - CARRO

Corniche Baou Tailla
Avenue de Carro (coussins berlinois)
Avenue de Carro (placette traversante)
Chemin du Phare
Chemin des Tamaris
Quai du Vent Large
Rue Olivier Griscelli
Avenue des Vauclusiens (Placette traversante)

QUARTIER DE SAINT-PIERRE - SAINT-JULIEN

Route de Ponteau au niveau du Chemin des Jardins
Route de Ponteau au niveau de la Rue Gaston Laurent
Route de Ponteau (placettes traversantes)

QUARTIER DE LAVÉRA

Boulevard des Tamaris
Avenue des Lilas

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

21 janvier 2019

Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019

SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 2

**ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES**

Annexe Descriptive de l'Article 4 de l'Arrêté Municipal n°48/2019

VITESSE A 30 KM/HEURE

QUARTIER DE FERRIÈRES

Boulevard des Capucins (création de placettes surélevées)

Avenue du Colonel Fabien

Rue Anatole France

Boulevard Gabriel Péri

Boulevard Léo Lagrange

Rue Honoré Daumier

Rue Maurice Ravel

Rue Denis Papin

QUARTIER DE L'ILE

Toutes les voies circulables du Quartier de l'île hors zone piétonne

QUARTIER DE JONQUIÈRES

Chemin Louis Belin

Rue Sylvia De Luca (intersection avec le Chemin Nicolas Boileau)

Avenue des Esperelles

Rue Jean Moulin

Rue de la Roche Percée

Allée de la Calado

Impasse de l'Aubeto

Impasse de la Roche Percée

Traverse de la Roche Percée

Impasse de Bancau

Impasse de l'Escourion

Allée du Ferigoulo

Allée de l'Escaladiero

Impasse de la Gueule D'Enfert

QUARTIER LES VALLONS

Boulevard Louise Michel

Rue Louison Bobet

Rue Varlin

QUARTIER DE NOTRE DAMES DES MARINS

Boulevard Pierre Viard

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

21 janvier 2019

Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019

SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 2

**ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES**

VITESSE A 30 KM/HEURE

QUARTIER DE TOURET DE VALLIER - FIGUEROLLES

Avenue du Grand Parc

Allée des Hauts de Figuerolles

Boulevard de Touret de Vallier (depuis l'intersection avec la RD5 à Allée J.B. Clément)

Voie de Desserte du Parking de Figuerolles

QUARTIER DE SAINT JEAN

Chemin des Arcades

Allée des Ajoncs

Allée des Castors

Allée de la Loutre

Allée Boris Vian

} voies privées ouvertes à la circulation publique

QUARTIER DE CROIX-SAINTE

Allée des Floréales

QUARTIER DE SAINT-PIERRE - SAINT - JULIEN

Rue des Laurons

Corniche des Laurons

Rue Abbé Villard

Chemin des Écoles

QUARTIER DE LAVÉRA

Cité Arc-en-Ciel

Avenue Geine Verte

Avenue des Lilas

Allée du Marais

Cité des Mignardes

Avenue des Mignardes

Rue du Mistral

Impasse des Pins

Rue Simi

Boulevard des Tamaris

Traverse du Val de Caronte

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

21 janvier 2019

Arrêté Municipal n°48/2019 du 21 janvier 2019

SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 2

**ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES**

VITESSE A 30 KM/HEURE

QUARTIER DE LA COURONNE - CARRO

Chemin du Vallon de l'Eurré

Chemin de la Batterie

Chemin du Coq en Pâte

Chemin du Four à Chaud (depuis le rond point de la plage, accès direction camping du Mas)

Chemin de la Quiétude

Chemin des Rouges et Vallon du Pin

Chemin de Sainte-Croix

Rue de la Tramontane

Chemin du Verdon

Chemin du Phare

Route de la Couronne RD49 entre l'entrée de l'agglomération et Rue Olivier Griscelli

Traverse des Soubrats - Carro

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15621-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 53.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

Rue BOUIN Jean (La Vierge)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande des riverains pour réguler la vitesse des usagers de la rue Jean Bouin,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'aménager la voie pour réduire la vitesse,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

La circulation sur la rue Jean Bouin sera alternée sur la partie Est par des panneaux C18 et B15, priorité aux usagers venant de la rue Louison Bobet.

ARTICLE 2 : Stationnement

Des places de stationnement seront créées pour réduire la voie.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15622-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 4 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

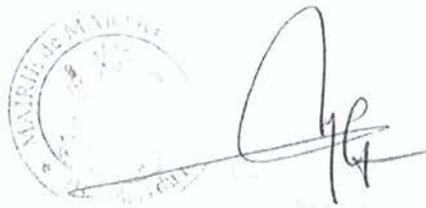
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

MARTIGUES, le 21 janvier 2019

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Martigues, with the text 'MAIRIE DE MARTIGUES' and '13210' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15622-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 54.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

**Avenue des HORTENSIAS (Croix Sainte)
Rue des VOLUBILIS (Croix Sainte)
Rue des CAMELIAS (Croix Sainte)**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande des habitants du Quartier de Croix-Sainte pour la création de stationnement supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation pour la mise en sens unique partielle de ces rues,

ARRETONS :

ARTICLE 1er :Circulation en direction de la rue des Camélias

La circulation se fera en sens unique de l'avenue Clément Escoffier vers la rue des Camélias.

ARTICLE 2 :Circulation en direction de la rue des Volubilis

La circulation se fera en sens unique de la rue des Camélias vers la rue des Volubilis.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15623-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 3 :Circulation intersection rue des Volubilis et des Hortensias

La circulation se fera en sens unique de l'intersection rue des Volubilis et des Hortensias vers l'avenue Clément Escoffier.

ARTICLE 4 : Stationnement rue des Camélias - rue des Volubilis - rue des Hortensias

Des places de stationnement seront créées au droit des rues, des Camélias, rue des Volubilis, rue des Hortensias.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

Martigues, le lundi 21 janvier 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15623-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 55.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

Rue de la MESANGE (Croix Sainte)

PERMANENT

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande des riverains pour réguler la vitesse des usagers de la rue de la Mésange

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'aménager la voie pour réduire la vitesse,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

La circulation sur la rue de la Mésange sera alternée par des panneaux C18 et B15, priorité aux usagers venant de l'impasse.

ARTICLE 2 : Stationnement

Des places de stationnement seront créées pour réduire la voie.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15624-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 4 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

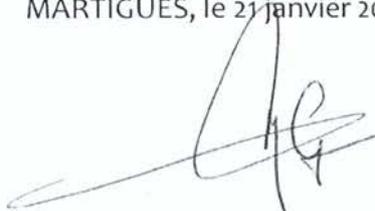
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

MARTIGUES, le 21 janvier 2019



Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15624-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Direction des Services Administratifs
Service Funéraire Municipal
Régie Municipale des Pompes Funèbres

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT CREATION
DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

A.M N° 57.2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223.38 et suivants, R.2223.67, R.2223.68 et R.2223.74 et suivants, D.2223.80 et suivants,

VU la Délibération n° 97-298 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 1997 portant création d'une régie municipale dénommée "Service Funéraire Municipal" dotée de la seule autonomie financière et chargée de gérer les missions relevant des Pompes Funèbres,

VU la Délibération n° 09-306 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2009 portant adaptation des dénominations des Régies Municipales du Service Funéraire,

VU l'habilitation préfectorale du Service Funéraire Municipal, gestionnaire de la Chambre Funéraire, sous le numéro 15/13/113 délivrée le 24 juin 2014,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2003.3.F en date du 24 décembre 2004 portant autorisation de création de la Chambre Funéraire de Martigues par le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Rapport n° 714 84 48 de vérification de conformité de la Chambre Funéraire de Martigues, établi le 11 mai 2018 par la Société VERITAS, sise Parc du Golf, Pichaury, CS 20512 à Aix-en-Provence,

VU la Délibération n° 15-260 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2015 portant approbation d'un nouveau Règlement Intérieur de la Chambre Funéraire Municipale,

VU la Délibération n° 18-408 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 portant approbation du nouveau Règlement Intérieur de la Chambre Funéraire Municipale,

VU l'Arrêté Municipal n° 386-2015 en date du 8 juin 2015 portant fixation des horaires du Centre Funéraire Municipal,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de faire évoluer certaines dispositions du Règlement intérieur initial de cette chambre froide notamment au regard des usages constatés,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190122-CM19_15618-AU
Date de télétransmission : 23/01/2019
Date de réception préfecture : 23/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ATTENDU qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à rendre exécutoire la délibération du Conseil Municipal précédemment citée,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Description de la Chambre Funéraire

La Chambre Funéraire, gérée par la Régie Municipale des Pompes Funèbres, comprend :

- a) Des locaux ouverts au public
 - un hall d'accueil avec un espace de convivialité,
 - six salons funéraires nécessaires à la présentation des défunts aux familles,
 - un salon de recueillement,
 - des toilettes.
- b) Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels
 - un accueil technique,
 - un hall de réception des corps,
 - une salle de préparation des corps (thanatopraxie, autopsie, toilette, examen de corps...),
 - une salle comprenant 11 cases réfrigérées pour la conservation des corps,
 - un garage destiné aux véhicules affectés à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.
- c) Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel affecté à la Chambre funéraire
 - une salle de détente,
 - un vestiaire.

ARTICLE 2 : Dispositions Générales

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de Pompes Funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Tous les opérateurs de Pompes Funèbres habilités par l'Autorité Préfectorale et mandatés par une famille, ont accès à la Chambre Funéraire et aux locaux associés, sous réserve de répondre aux conditions d'admission énoncées à l'article 3.

En outre, le Directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, gestionnaire, est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de cet établissement.

Tous les documents de nature commerciale sont strictement interdits dans l'enceinte des locaux de la Chambre Funéraire.

En outre, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du Directeur de la Régie Municipale, gestionnaire des locaux.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission

L'admission d'un défunt à la Chambre Funéraire doit intervenir dans un délai maximum de 48 heures suivant le décès.

Elle a lieu sur demande écrite :

- soit de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile,
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- soit du Directeur d'un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une Chambre Mortuaire,
- soit sur réquisition de Police ou du Procureur de la République.

Les formulaires relatifs aux conditions d'admission et de séjour dans la Chambre Funéraire sont délivrés sur demande, gratuitement, par le Directeur de la Chambre Funéraire Municipale.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un extrait original du certificat médical de décès constatant que le défunt n'est pas atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par arrêté du Ministre de la Santé.

En cas de maladie contagieuse, le corps du défunt est alors admis en cercueil fermé, conformément à la législation en vigueur :

- groupe A : cercueil simple,
- groupe B : cercueil hermétique.

ARTICLE 4 : Horaires et Conditions d'accès

4.1 Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Chambre Funéraire Municipale sont fixés par le Maire, par arrêté municipal.

Aucun corps ne sera admis dans la Chambre Funéraire Municipale, si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

. Pendant les horaires d'ouverture :

Le demandeur doit systématiquement se présenter et/ou faxer à un Conseiller Funéraire la demande d'utilisation de la Chambre Funéraire avant d'entamer les démarches d'admission et de vérification de la conformité de son dossier.

. En dehors des horaires d'ouverture :

Le demandeur doit envoyer par e-mail à l'adresse suivante le dossier d'admission pour contrôler sa conformité :

funeraire@ville-martigues.fr

4.2 Conditions d'accès

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et de dignité des lieux, seuls les locaux décrits à l'article 1 alinéa a, sont libres d'accès au public.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale du Centre Funéraire.

Les opérateurs de Pompes Funèbres, mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, sont autorisés à accéder à certains locaux de la Chambre Funéraire par l'entrée technique du Centre Funéraire située à l'arrière du bâtiment, à condition qu'ils soient accompagnés par un agent du Service Funéraire Municipal.

L'accès aux locaux décrits à l'article 1 peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des locaux et prescriptions particulières

5.1 Cases réfrigérées :

Si les défunts n'ont pas subi de soins de conservation, ils ne seront présentés aux familles qu'au moment de la mise en bière uniquement par les pompes funèbres ayant en charge l'organisation des obsèques.

5.2 Salle de préparation des corps :

La salle de thanatopraxie ne peut être utilisée qu'à des soins de préservation, de conservation des corps, de toilette mortuaire et d'examen de corps.

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le Directeur de la Régie Municipale.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités.

Ces soins ne pourront pas être pratiqués en semaine de 12h00 à 13h30 et après 17h00 et les week-ends de 12h00 à 14h00 et après 16h30.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Pour toute utilisation des locaux, un contrôle doit être effectué avant et après la prestation funéraire.

En outre, le registre correspondant à ces actes doit être dûment rempli et signé par l'utilisateur des locaux.

Les locaux doivent être rendus dans un état de propreté impeccable.

Dans le cas contraire, les frais de remise en bon état de propreté commandés à une entreprise spécialisée seront facturés à l'utilisateur fautif.

5.3 Salons funéraires de présentation des défunts ou de reconnaissance des corps :

Les défunts sont présentés dans les salons mis à la disposition des familles à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- soit en cercueil fermé,
- soit sur un lit équipé d'un matériel réfrigérant de présentation du corps (circ. DGS n° 68 du 31 juillet 1995).

Ces salons sont strictement réservés au recueillement des familles auprès de leur défunt. Aucune modification de l'agencement des salons, ni adjonction de mobilier n'est autorisée. Tout comportement contraire à la décence, au respect du défunt et à la sérénité des lieux autorisera le Directeur de la Régie Municipale, gestionnaire, à prendre les dispositions qui s'imposent.

5.4 Livraison des cercueils :

Aucune livraison de cercueil ne sera acceptée **avant** la mise en bière.

5.5 Livraison de fleurs :

Les livraisons de fleurs sont acceptées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à **18h** et le samedi de 9h à 12h et de 14h à **17h30**.

Aucune livraison ne sera autorisée les dimanches, jours fériés et en dehors des horaires susmentionnés.

Tous les fleuristes devront signer un registre pour la livraison de fleurs. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme non répertoriées et considérées comme non livrées.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières propres au Directeur de la Chambre Funéraire

Le Directeur a l'obligation de :

- tenir un registre numéroté, paraphé, mentionnant toutes les entrées et les sorties des corps accueillis en Chambre Funéraire,
- contrôler l'accès et le respect des lieux par les opérateurs de Pompes Funèbres habilités, les fournisseurs ainsi que les fleuristes.

ARTICLE 7 : Départ des corps

Les corps seront mis en bière 30 à 45 minutes avant le départ de la Chambre Funéraire, et ce dans le respect des horaires du centre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt avant la mise en bière, pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon funéraire de présentation du défunt, une demi-heure avant son départ.

ARTICLE 8 : Tarification

Les tarifs correspondant aux admissions à la Chambre Funéraire sont votés chaque année par le Conseil Municipal de Martigues et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Affichage et publication

Le présent arrêté figurera au Registre des Arrêtés Municipaux de la Commune et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Il sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et au Centre Funéraire Municipal.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, 24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Comptable Public assignataire de la Commune,
- Le 1^{er} Adjoint au Maire chargé des Affaires Funéraires,
- Le Conseiller Municipal délégué aux Affaires Funéraires.

MARTIGUES, le 22 janvier 2019

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190122-CM19_15618-AU
Date de télétransmission : 23/01/2019
Date de réception préfecture : 23/01/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 60.2019

**REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

**Rue de la TOURETTE (La Couronne)
Rue FORT Paul (La Couronne)
Rue des ECOLES (La Couronne)**

VILLE DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande des habitants du Quartier de la Couronne, pour la création de stationnement supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de régler la circulation pour la mise en sens unique des rues citées en objet,

ARRETONS :

ARTICLE 1er :Circulation rue des Ecoles - rue Paul Fort - rue de la Tourette

La circulation des véhicules se fera en sens unique, rue des Ecoles, rue Paul Fort et rue de la Tourette, dans le sens Nord-Sud depuis l'avenue des Vaclusiens vers l'intersection avec la traverse du Cuirassier et Belverdère du Baou Tailla.

ARTICLE 2 : Stationnement rue des Ecoles - rue Paul Fort - rue de la Tourette

Des places de stationnement seront créées au droit des rues suivantes : rue des Ecoles, rue Paul Fort et rue de la Tourette.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15625-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

Affiché le 24 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 4 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

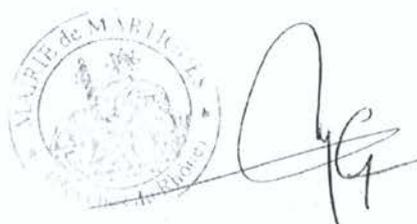
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

Martigues, le mardi 22 janvier 2019

The image shows the official seal of the Municipality of Martigues, which is circular and contains the text 'MAIRIE de MARTIGUES' and '13281'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190124-RA19_15625-AI
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA PECHE

A partir de ce jour 23 Janvier 2019 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de la pêche est interdite dans la bande des 300 mètres, des secteurs littoraux des Rénaïres jusqu'à Ponteau à titre préventif et par mesure de santé publique.

ARTICLE 2 : MAIN LEVEE

La main levée de cette interdiction ne pourra se faire qu'après abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Commune et sera affiché :

- ⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité,
- ⇒ Aux abords des secteurs impactés par la pollution,

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190123-RA19_15620-AI Date de télétransmission : 23/01/2019 Date de réception préfecture : 23/01/2019 |
|---|

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°68.2019 du 23 Janvier 2019

ARTICLE 5: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de Martigues,
- Monsieur le Directeur du Grand Parc de Figuerolles et du Littoral de la Commune de Martigues,

MARTIGUES, le 23 Janvier 2019

Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190123-RA19_15620-AI
Date de télétransmission : 23/01/2019
Date de réception en préfecture : 23/01/2019
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°68.2019 du 23 Janvier 2019

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°80.2019



ARRÊTÉ MUNICIPAL

LEVANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PRATIQUE DE LA PECHE DANS LA BANDE
LITTORALE DES
300 Mètres

SECTEURS LITTORAUX DES RENAIRE
JUSQU'A PONTEAU

A COMPTER DU 25 JANVIER 2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.3 et L.2213.23,

VU le Code Pénal et en particulier les Articles R.131.13 et R.610.5,

VU le Code des Communes et en particulier l'Article L.131-2-1,

VU la Loi n°86.2 modifiée du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la Directive 2006/CE du parlement Européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

VU l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et l'Arrêté Municipal n° 25/1999 du 4 mars 1999, pris conjointement et portant interdiction de plongée sous-marine, de baignade et de circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la Centrale Thermique de Martigues – Ponteau,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 03 Août 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, au niveau de l'Anse de l'Auguette – Commune de Martigues – suite à l'incident du 24 Juillet 2018,

Affiché le 25 janvier 2019
Publié au RAA 2019 -01

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190125-RA19_15643-AI
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

B.P. 6000 - 13600 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.44.33.33 - Télex 441 364
04.42.44.33.33 - le-maire@ville-martigues.fr

VU l'Arrêté Municipal n° 68.2019 en date du 23 Janvier 2019 portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche dans la bande littorale des 300 mètres – Secteurs Littoraux des Rénaïres jusqu'à Ponteau (interdiction préventive pour cause de pollution momentanée aux hydrocarbures),

CONSIDERANT qu'à ce jour, la source de la pollution est maintenant tarie et les risques maîtrisés,

CONSIDERANT que la zone impactée (secteurs littoraux Rénaïres/Ponteau) ne présente plus aucun risque pour la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de rétablir la pratique de la pêche, sur les secteurs littoraux des Rénaïres jusqu'à Ponteau

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : LEVEE D'INTERDICTION TEMPORAIRE

L'arrêté municipal n° 68.2019 du 23 Janvier 2019 est abrogé à compter du 25 Janvier 2019.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Commune et sera affiché :

- ⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité,
- ⇒ Aux abords des secteurs impactés par la pollution,

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190125-ARRÊTE MUNICIPAL N°80.2019 du 25 Janvier 2019
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

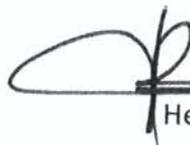
ARTICLE 5: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de Martigues,
- Monsieur le Directeur du Grand Parc de Figuerolles et du Littoral de la Commune de Martigues,

MARTIGUES, le 25 Janvier 2019

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire



Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190125-PA19_15643-A1
Date de télétransmission : 25/04/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°80.2019 du 25 Janvier 2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 87.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
Rues concernées (quartier)**

Traverse du PORT (Carro)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT le gabarit de la voie Traverse du Port,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation des Poids Lourds afin d'assurer la sécurité des riverains et des biens,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sera interdit sur la Traverse du Port à Carro.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190201-RA19_15654-AI
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

Affiché le 29 janvier 2019
Publié au RAA 2019-01

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

MARTIGUES, le 29 janvier 2019



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Martigues' and 'M. le Maire'. Below the signature, the name 'Régis CROIB' is printed in blue ink.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190201-RA19_15654-AI
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Funéraire Municipal
Régie Municipale des Pompes Funèbres

A.M N° 91.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CHAMBRE FUNERAIRE
(Abroge les Arrêtés Municipaux
n° 386.2015 du 8 juin 2015 et
n° 57.2019 du 22 janvier 2019)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223.38 et suivants, R.2223.67, R.2223.68 et R.2223.74 et suivants, D.2223.80 et suivants,

VU la Délibération n° 97-298 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 1997 portant création d'une régie municipale dénommée "Service Funéraire Municipal" dotée de la seule autonomie financière et chargée de gérer les missions relevant des Pompes Funèbres,

VU la Délibération n° 09-306 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2009 portant adaptation des dénominations des Régies Municipales du Service Funéraire,

VU l'habilitation préfectorale du Service Funéraire Municipal, gestionnaire de la Chambre Funéraire, sous le numéro 15/13/113 délivrée le 24 juin 2014,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2003.3.F en date du 24 décembre 2004 portant autorisation de création de la Chambre Funéraire de Martigues par le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Rapport n° 714 84 48 de vérification de conformité de la Chambre Funéraire de Martigues, établi le 11 mai 2018 par la Société VERITAS, sise Parc du Golf, Pichaury, CS 20512 à Aix-en-Provence,

VU la Délibération n° 15-260 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2015 portant approbation d'un nouveau Règlement Intérieur de la Chambre Funéraire Municipale,

VU la Délibération n° 18-408 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 portant approbation du nouveau Règlement Intérieur de la Chambre Funéraire Municipale,

VU l'Arrêté Municipal n° 386.2015 en date du 8 juin 2015 portant fixation des horaires du Centre Funéraire Municipal,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190201-CM19_15652-AR
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

Affiché le 04 février 2019
Publié au RAA 2019-01

VU l'Arrêté Municipal n° 576.2015 en date du 20 juillet 2015 portant règlement intérieur de la chambre funéraire,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de faire évoluer certaines dispositions du Règlement intérieur initial de cette chambre froide notamment au regard des usages constatés,

VU l'Arrêté Municipal n° 57.2019 en date du 22 janvier 2019 portant création du nouveau règlement intérieur de la chambre funéraire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'Arrêté Municipal n° 57.2019 en date du 22 janvier 2019 afin de pouvoir compléter cet arrêté par certaines dispositions réglementaires,

ATTENDU qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à rendre exécutoire la délibération du Conseil Municipal précédemment citée,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Description de la Chambre Funéraire

La Chambre Funéraire, gérée par la Régie Municipale des Pompes Funèbres, comprend :

- a) Des locaux ouverts au public
 - un hall d'accueil avec un espace de convivialité,
 - six salons funéraires nécessaires à la présentation des défunts aux familles,
 - un salon de recueillement,
 - des toilettes.
- b) Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels
 - un accueil technique,
 - un hall de réception des corps,
 - une salle de préparation des corps (thanatopraxie, autopsie, toilette, examen de corps...),
 - une salle comprenant 11 cases réfrigérées pour la conservation des corps,
 - un garage destiné aux véhicules affectés à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.
- c) Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel affecté à la Chambre funéraire
 - une salle de détente,
 - un vestiaire.

ARTICLE 2 : Dispositions Générales

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de Pompes Funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Tous les opérateurs de Pompes Funèbres habilités par l'Autorité Préfectorale et mandatés par une famille, ont accès à la Chambre Funéraire et aux locaux associés, sous réserve de répondre aux conditions d'admission énoncées à l'article 3.

En outre, le Directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, gestionnaire, est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de cet établissement.

Tous les documents de nature commerciale sont strictement interdits dans l'enceinte des locaux de la Chambre Funéraire.

En outre, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du Directeur de la Régie Municipale, gestionnaire des locaux.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission

L'admission d'un défunt à la Chambre Funéraire doit intervenir dans un délai maximum de 48 heures suivant le décès.

Elle a lieu sur demande écrite :

- soit de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile,
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- soit du Directeur d'un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une Chambre Mortuaire,
- soit sur réquisition de Police ou du Procureur de la République.

Les formulaires relatifs aux conditions d'admission et de séjour dans la Chambre Funéraire sont délivrés sur demande, gratuitement, par le Directeur de la Chambre Funéraire Municipale.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un extrait original du certificat médical de décès constatant que le défunt n'est pas atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par arrêté du Ministre de la Santé.

En cas de maladie contagieuse, le corps du défunt est alors admis en cercueil fermé, conformément à la législation en vigueur :

- groupe A : cercueil simple,
- groupe B : cercueil hermétique.

ARTICLE 4 : Horaires et Conditions d'accès

4.1 Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Chambre Funéraire Municipale sont fixés par le Maire, par arrêté municipal.

Aucun corps ne sera admis dans la Chambre Funéraire Municipale, si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

. Pendant les horaires d'ouverture :

Le demandeur doit systématiquement se présenter et/ou faxer à un Conseiller Funéraire la demande d'utilisation de la Chambre Funéraire avant d'entamer les démarches d'admission et de vérification de la conformité de son dossier.

. En dehors des horaires d'ouverture :

Le demandeur doit envoyer par e-mail à l'adresse suivante le dossier d'admission pour contrôler sa conformité :

funeraire@ville-martigues.fr

4.2 Conditions d'accès

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et de dignité des lieux, seuls les locaux décrits à l'article 1 alinéa a, sont libres d'accès au public.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale du Centre Funéraire.

Les opérateurs de Pompes Funèbres, mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, sont autorisés à accéder à certains locaux de la Chambre Funéraire par l'entrée technique du Centre Funéraire située à l'arrière du bâtiment, à condition qu'ils soient accompagnés par un agent du Service Funéraire Municipal.

L'accès aux locaux décrits à l'article 1 peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des locaux et prescriptions particulières

5.1 Cases réfrigérées :

Si les défunts n'ont pas subi de soins de conservation, ils ne seront présentés aux familles qu'au moment de la mise en bière uniquement par les pompes funèbres ayant en charge l'organisation des obsèques.

5.2 Salle de préparation des corps :

La salle de thanatopraxie ne peut être utilisée qu'à des soins de préservation, de conservation des corps, de toilette mortuaire et d'examen de corps.

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le Directeur de la Régie Municipale.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités.

Ces soins ne pourront pas être pratiqués en semaine de 12h00 à 13h30 et après 17h00 et les week-ends de 12h00 à 14h00 et après 16h30.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Pour toute utilisation des locaux, un contrôle doit être effectué avant et après la prestation funéraire.

En outre, le registre correspondant à ces actes doit être dûment rempli et signé par l'utilisateur des locaux.

Les locaux doivent être rendus dans un état de propreté impeccable.

Dans le cas contraire, les frais de remise en bon état de propreté commandés à une entreprise spécialisée seront facturés à l'utilisateur fautif.

5.3 Salons funéraires de présentation des défunts ou de reconnaissance des corps :

Les défunts sont présentés dans les salons mis à la disposition des familles à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- soit en cercueil fermé,
- soit sur un lit équipé d'un matériel réfrigérant de présentation du corps (circ. DGS n° 68 du 31 juillet 1995).

Ces salons sont strictement réservés au recueillement des familles auprès de leur défunt. Aucune modification de l'agencement des salons, ni adjonction de mobilier n'est autorisée. Tout comportement contraire à la décence, au respect du défunt et à la sérénité des lieux autorisera le Directeur de la Régie Municipale, gestionnaire, à prendre les dispositions qui s'imposent.

5.4 Livraison des cercueils :

Aucune livraison de cercueil ne sera acceptée **avant** la mise en bière.

5.5 Livraison de fleurs :

Les livraisons de fleurs sont acceptées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à **18h** et le samedi de 9h à 12h et de 14h à **17h30**.

Aucune livraison ne sera autorisée les dimanches, jours fériés et en dehors des horaires susmentionnés.

Tous les fleuristes devront signer un registre pour la livraison de fleurs. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme non répertoriées et considérées comme non livrées.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières propres au Directeur de la Chambre Funéraire

Le Directeur a l'obligation de :

- tenir un registre numéroté, paraphé, mentionnant toutes les entrées et les sorties des corps accueillis en Chambre Funéraire,
- contrôler l'accès et le respect des lieux par les opérateurs de Pompes Funèbres habilités, les fournisseurs ainsi que les fleuristes.

ARTICLE 7 : Départ des corps

Les corps seront mis en bière 30 à 45 minutes avant le départ de la Chambre Funéraire, et ce dans le respect des horaires du centre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt avant la mise en bière, pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon funéraire de présentation du défunt, une demi-heure avant son départ.

ARTICLE 8 : Tarification

Les tarifs correspondant aux admissions à la Chambre Funéraire sont votés chaque année par le Conseil Municipal de Martigues et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies Annexes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Il sera également affiché dans les locaux du Centre Funéraire Municipal.

ARTICLE 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n° 576.2015 du 20 juillet 2015 et n° 57.2019 du 22 janvier 2019.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, 24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Comptable Public assignataire de la Commune,
- Le 1^{er} Adjoint au Maire chargé des Affaires Funéraires,
- Le Conseiller Municipal délégué aux Affaires Funéraires.

MARTIGUES, le 31 janvier 2019

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190201-CM19_15652-AR
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Population et Citoyenneté
Service Municipal des Cimetières

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CHARGE
PAR LA COMMUNE
DES FRAIS D'OBSÈQUES ET DE CREMATION
D'UNE PERSONNE SANS RESSOURCES SUFFISANTES
Mme Slobodanka DJERIC

A.M. N° 94.2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et L. 2223-27,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment son article L. 312-1-4 et l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU l'acte de décès de Madame Slobodanka DJERIC établi le 12 janvier 2019,

VU le rapport d'enquête établi par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues (CIAS), en date du 25/01/2019, concluant que la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes,

CONSIDERANT que la Commune de Martigues dispose d'une régie municipale des POMPES FUNEBRES habilitée à organiser les obsèques et la crémation des personnes décédées sur la Commune,

ATTENDU qu'il appartient au Maire de pourvoir d'urgence aux obsèques de toute personne décédée sur le territoire de sa commune sans distinction de culte, ni de croyance.

Affiché le 11 février 2019
Publié au RAA 2019-01

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190208-RA19_15672-AI
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

...

ARRÊTONS

Article 1^{er} : RECONNAISSANCE D'INDIGENCE

La Commune de Martigues reconnaît que Madame Slobodanka DJERIC, décédée le 12/01/2019 à Martigues, est dépourvue de ressources suffisantes pour assurer les frais inhérents à ses obsèques.

Article 2 : PRISE EN CHARGE

La Commune de Martigues prendra en charge les frais inhérents aux obsèques de la personne désignée à l'article 1 au tarif en vigueur d'un convoi social pour crémation.

Article 3 : NOTIFICATION - AFFICHAGE - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au Comptable Public Assignataire de la Commune de Martigues, affiché en mairie et mairies annexes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190208-RA19_15672-AI Date de télétransmission : 08/02/2019 Date de réception préfecture : 08/02/2019 |
|---|

...

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Comptable Public Assignataire,
- La Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Fait à Martigues, le 01/02/2019

Le Maire,



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190208-RA19_15672-AI
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

IMPRESSION : SERVICE REPROGRAPHIE ☎ 04 42 44 30 56